DIMANCHE 28 JANVIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE N° 5237

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Banque frauduleuse; question au jury; détournement de l'actif; complicité. — Cour d'assises; tirage du jury; publicité; débats; suspension. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Poulmann; assassinat de Nangis; vols nombreux; onze accusés; verdict du jury; Arrêt. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): Vols dans les omnibus; le comte de Mortain.
CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Aveyron (Rodez): Suicide. — *Paris*. Statue anonyme; nullité de marché pour cause de fraude. — Correspondance détournée de sa destination; enlèvement de clientèle. — — Mendicité.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 27 janvier.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — QUESTION AU JURY. — DÉTOURNEMENT DE L'ACTIF. — COMPLICITÉ.

Est régulière la réponse du jury qui déclare que le détournement d'une partie de l'actif de la faillite a été opéré par le failli après l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la faillite, sans mentionner que ce détournement a été frauduleux.

Il n'est pas exigé à peine de nullité que la question relative au complice par recélé énonce l'époque à laquelle le recel a eu lieu, surtout si cette époque peut résulter du rapprochement des questions relatives au principal accusé.

Ainsi jugé par arrêt du rejet du pourvoi de Jean-Marie Pilavoine et du nommé Gautrot; plaidant, Me Labot, leur avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Nièvre, qui condamne le premier pour banqueroute frauduleuse, et le deuxième pour soustraction frauduleuse et recel en faveur dudit Pilavoine, commerçant failli, à la peine de deux années de prison chacun. (MM. Rocher, conseiller-rapporteur; Quénault, avocat-général.)

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — PUBLICITÉ. — DÉBATS. — SUSPENSION.

Il n'y a pas nullité parce que le tirage du jury a eu lieu en audience publique.

Le président de la Cour d'assises, en déclarant la suspension des débats, peut, sans violer l'article 353 du Code d'instruction criminelle, suspendre l'audience jusqu'au surlendemain, attendu que le lendemain était un dimanche.

Ainsi jugé par arrêt de rejet des pourvois : d'Antoine Labrue dit Mignard, Claude-René Flachat, Achille-Prosper Mathieu, Auguste Droin, Antoinette Fabre femme Roche, Eulalie Marlé femme Jacques, Charles-Etienne Chanet et Jeanne Klein veuve Gobet, condamnés aux travaux forcés à temps, et la femme Jacques, à cinq ans de prison, pour vols qualifiés.

MM. Vincens St-Laurent, rapporteur; Quénault, avocat-général; Me Nachet, avocat.

NOTA. V. sur la première solution, cassation 10 janvier 1833. Dalloz, 1833. 1. 332, et 8 octobre 1834. Dalloz, 34. 1. 427; et sur la seconde solution, cassation 2 février 1843. (Aff. Barraud).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Michel Auzarie (Corrèze), vingt ans de travaux forcés, incendie avec circonstances atténuantes; — 2° De François Poupart et Barthélemy Grommard (Vendée), vingt ans de travaux forcés, vol en réunion, la nuit, maison habitée; — 3° De Pierre Chevallereau (Vendée), trois ans de prison, vol avec escalade et effraction, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1° A Pierre Coujat, condamné par la Cour d'assises du département de la Corrèze à dix ans de réclusion, comme coupable, mais avec circonstances atténuantes, de vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 2° Arvin Bérod, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à cinq années d'emprisonnement pour complicité de vol; — 3° Au nommé Engerer, condamné à sept ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, pour complicité de vol; — 4° A la femme Courvoisier, condamnée par le même arrêt à quatre années d'emprisonnement; — 5° A l'administration des forêts, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes du 10 décembre 1842, rendu en faveur d'Antoine Recurt; — 6° A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale d'Angers du 28 novembre 1842, rendu en faveur des sieurs Devilliers et Rourdin.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle : 1° Balthazard Schœlcher, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, du 31 août dernier, qui le condamne à deux ans d'emprisonnement et 50 francs d'amende comme coupable de délits d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, par application des articles 405 du Code pénal, 35 et 36 de la loi du 21 germinal an 11; — 2° Le sieur Moreau-Revelière, gérant du journal *la Mayenne*, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Laval, du 15 novembre 1843, qui le condamne à une peine correctionnelle pour publication d'un journal politique sans avoir fourni un cautionnement; — 3° La veuve et héritiers Clerc contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Michel-François-Octave Roger, prévenu de contrefaçon.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 27 janvier.

AFFAIRE POULMANN. — ASSASSINAT DE NANGIS. — VOLS NOMBREUX. — ONZE ACCUSÉS. — VERDICT DU JURY. — ARRÊT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25, 26 et 27.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à Me Toupillier, défenseur de Pépin.

« Messieurs, dit-il, il est des malheureux dont l'existence est vouée à je ne sais quelle déplorable fatalité. De ce nombre est l'accusé Pépin, qui m'a confié sa défense. »

Le défenseur entre ensuite dans le récit des premières années de son client, qu'il montre arrivant pur à Paris, et s'y conservant tel pendant quatre années, au milieu de l'atmosphère viciée qui l'entourait, jusqu'à ce qu'enfin les mauvaises connaissances l'aient entraîné dans la voie du crime.

Il discute ensuite toutes les charges de l'accusation, et termine ainsi :

Si les trois chefs d'accusation ne reposent sur aucune base, si les révélations de Poulmann ne sont nullement contrôlées ni appuyées sur des preuves antérieures et décisives, votre verdict doit être négatif sur toutes les questions.

Oui, Messieurs les jurés, en rendant à la liberté, à la société, le malheureux Pépin, vous ferez un acte de conscience, un acte de bonne et louable justice.

Me Paringault, défenseur de Gouhier, commence en ces termes :

On vous reproduisait tout à l'heure de belles et généreuses paroles, prononcées à l'audience d'hier par M. l'avocat-général, et que, moi, je veux citer textuellement : « Les révélations d'un accusé ne peuvent faire naître la conviction; elles ne suffisent pas à la justice. » Je ne puis mieux commencer ma défense qu'en m'étayant de ces paroles. Sans doute, je ne prétends pas, à Dieu ne plaise, qu'une allégation doive être systématiquement rejetée, par cela seul qu'elle sort d'une bouche criminelle; mais pour que cette allégation devienne une vérité pour le jury, il faut qu'elle s'épure, qu'on me passe l'expression, à un creuset plus sûr, et ce creuset plus sûr, c'est le témoignage de personnes désintéressées. Si dons nous n'avons contre Gouhier, et je prouverai qu'il en est ainsi, que la dénonciation de Poulmann, vous ne pourrez le condamner, car nul, vous le savez, ne peut être juge dans sa propre cause.

Ici le défenseur entre dans l'examen des vols Dacheux et Grasse; il cherche à établir un alibi en ce qui concerne le deuxième vol, et dénie la valeur des témoignages invoqués par l'accusation sur le premier vol. Il termine ainsi :

« Aussi, Messieurs les jurés, lorsque, entrant dans la salle de vos délibérations, vous vous demanderez, et je me sers ici des paroles de la loi elle même : *Avons-nous une intime conviction?* Comme vous ne trouverez pas au fond de vos consciences cette intime conviction que la loi, d'accord avec la raison, exige pour que la condamnation puisse être juste et exemplaire, vous n'hésiterez pas à répondre négativement sur les questions qui vous seront posées à l'égard du prévenu Gouhier.

Après cette plaidoirie, la parole est à Me Oscar de Vallée, défenseur de Thierry :

J'avais cru jusqu'ici que la justice était cette divinité qui s'élève majestueuse au milieu du temple, appuyée sur deux colonnes saintes, l'honneur et la vérité. Je m'étais imaginé qu'il fallait à cette magnifique statue un piédestal de l'or le plus pur; et me, en doutant, pour m'en convaincre, de ses témoignages et de religieux sermens. Me trompais-je? était-ce une illusion de mon esprit? Non, Messieurs.

La justice est aujourd'hui ce qu'elle était hier. Elle a toujours pour base la probité, la vertu, la dignité du témoignage humain.

La morale et la loi ne veulent pas qu'une accusation si grave s'élève sur une base aussi impure que la déclaration de Poulmann.

Le défenseur discute les déclarations de cet accusé en ce qu'elles ont de compromettant pour son client, et termine ainsi :

J'avais un espoir avant d'entrer ici mercredi, j'espérais que Poulmann, au souvenir de sa vieille mère invoquée par moi, cesserait d'accuser Thierry! Je voulais lui dire : Poulmann, au lieu de vous faire de solennelles funérailles, d'entraîner avec vous dans l'abîme un honnête homme, repentez-vous. C'est le seul moyen qui vous reste de mériter non pas la pitié des juges, mais la clémence de Dieu!

En entendant Poulmann, j'ai perdu mon espoir; je n'en ai plus qu'en vous. Séparez l'ivraie du bon grain. Condamnez Poulmann, acquittez Thierry.

Me Emile Ainié prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes :

Nous arrivons enfin à la défense des époux Chevauché, et nous venons aussi vous demander un acquittement. Il ne faut pas vous étonner que tous les défenseurs vous aient fait la même demande. Il y a dans ce sentiment unanime une conviction profonde en faveur des accusés. Poulmann a voulu être célèbre; il l'a été!... Poulmann a trouvé trop étroite l'enceinte de la Cour d'assises de Melun; il a voulu le théâtre plus vaste de l'enceinte de la Cour d'assises de Paris; il l'a obtenu.

Nouveau Lacenaire, il a fait plus que lui; il a groupé sur ces bancs tous ces pauvres gens qu'il veut immoler aux instincts de sa haine. Aussi, si vous répondez à l'appel que nous vous faisons, tous se féliciteront. Il y aura, dans votre verdict, la constatation solennelle que notre société est meilleure qu'on ne la fait; que le progrès moral jaillit de l'influence de notre civilisation. Il y aura enfin, dans ces acquittemens, la confusion de ces criminels qui, à tout prix, veulent d'une célébrité malheureuse, et ne trouvent sur les bancs de la Cour d'assises que la honte et le dédain. Plaise au ciel qu'ils en remportent des remords!

Me Ainié discute les motifs de vengeance que Poulmann a contre les Chevauché, auxquels il attribue son arrestation. Il raconte la scène de la Conciergerie.

Après avoir discuté les faits, Me Ainié termine ainsi :

Au dessus de tout cela, Messieurs, planent, en les protégeant, cinquante-huit années de bons antécédens des époux Chevauché. Point de note de police qui constate un démêlé quelconque avec la justice. Et lorsque, en rentrant dans la salle de vos délibérations, recueillant les émotions diverses de ces débats solennels, vous statuerez sur leur sort, vous ne voudrez pas que l'intelligence pervertie d'un homme comme Poulmann triomphe de la simplicité et de la bonne foi des Chevauché. Tout le monde, Messieurs, applaudira à votre sagacité et à votre justice!

Me Philipon s'exprime ainsi dans l'intérêt de la femme Chevauché :

La défense, comme l'accusation, n'a qu'un but, c'est de rechercher la vérité, c'est de vous mettre à même de la découvrir, et pour arriver à ce résultat elle doit vous rappeler les faits de la cause, les circonstances, vous soumettre les considérations qui peuvent être à la décharge de l'accusé, sans toutefois sortir des limites dans lesquelles sa conscience lui fait toujours un devoir de rester. Aussi, Messieurs, depuis le jour où la défense de la femme Chevauché m'a été confiée par la bienveillance de la Cour, j'ai fait tous mes efforts pour la mettre à même de comprendre sa position; je lui ai rappelé les circonstances de la cause, les révélations de Poulmann, les présomptions qui en résultaient, et je lui ai fait sentir que si ces présomptions devaient se changer en preuves en l'audience, si enfin elle était coupable, l'intérêt et l'avantage qu'il y avait pour elle à se présenter devant vous avec des aveux complets et un repentir sincère; mais, malgré mes efforts, elle a constamment protesté de son innocence, et elle persiste encore dans ses dénégations.

Aussi je dois examiner le système de l'accusation, rechercher si M. l'avocat-général a pu vous apporter des preuves nettes, précises, décisives en un mot, comme vous les exigez toujours quand vous vous décidez à prononcer une condamnation; ou si au contraire l'accusation n'a marché que de présomptions en présomptions, ne s'appuyant, ne s'étayant que sur les révélations de Poulmann, et s'il n'a pas fallu toute l'habileté et tout le talent de M. l'avocat-général pour faire poser un instant sur la femme Chevauché une culpabilité qui ne peut pas lui appartenir.

Aussi je vais examiner les faits un à un, expliquer tous les objets saisis, car je ne veux faire aucune concession à l'accusation, j'entends et j'espère tout expliquer.

Me Philipon discute les faits, et termine ainsi :

Une dernière considération, Messieurs les jurés, qui est grave, décisive selon nous, c'est que les époux Chevauché, qui ont amené l'arrestation de Poulmann, qui trois jours avant le surveillaient, n'ont pas songé, avant de signaler Poulmann, à se débarrasser des objets qu'ils avaient en leur possession et qui pouvaient les compromettre; il en découle donc cette conséquence, c'est qu'ils ignoraient la source et l'origine coupable de ces objets. Vous vous rappellerez aussi, Messieurs, que d'abord Poulmann avait accusé les époux Chevauché de l'avoir aidé dans ses vols, et qu'ensuite les preuves manquant, il est revenu sur ses déclarations, disant que c'était par vengeance qu'il les avait accusés, et qu'il rentrait dans la vérité : singulier raisonnement admis par l'accusation, mais que n'accepte pas la défense. Enfin, Messieurs, j'espère être arrivé à ce résultat, c'est à dire que vous êtes dans l'impossibilité de répondre : Oui, la femme Chevauché est coupable, car elle n'a pas pu ignorer l'origine des objets saisis chez elle.

Me Emile Duchesne, défenseur de la fille Chevauché, s'exprime en ces termes :

Au milieu des nombreuses émotions si pénibles et si affligeantes qui se sont déroulées devant vous, il en est une qui ne vous pas échappé, et qui est non moins pénible et non moins affligeante; vous l'avez éprouvée comme nous quand vous avez vu cette fille assise à côté de son père et de sa mère. Aussi, Messieurs, je rends grâce au ciel que les faits aient permis à M. l'avocat général de vous demander l'acquittement de cette fille, car dans la position particulière où elle se trouve placée, j'aurais été amené à vous présenter quelques-unes de ces considérations qui vous auraient fait prononcer sa mise en liberté, quand bien même la culpabilité eût été reconnue; nous aurions examiné ensemble si cette fille a reçu au foyer domestique ces principes d'honneur et de probité qui, inculqués dès les plus tendres années dans le cœur de l'homme, grandissent avec lui et se fortifient par les exemples de la famille.

Mais la tâche, et je ne peux que m'associer à lui en vous demandant son acquittement et en vous assurant que ces paroles lui serviront de leçon et d'avertissement pour l'avenir, et qu'elles sont bien consolantes pour elle comme pour ceux qui comparaissent devant vous forts de leur innocence; car ils apprendront que non seulement le jury est là pour rendre justice à l'innocent, mais encore que les magistrats eux mêmes sont les premiers à reconnaître et à proclamer dans cette enceinte l'innocence des malheureux sur le compte desquels la justice s'est méprise.

Toutes les plaidoiries étant terminées, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense; ils répondent tous négativement.

M. le président: Maître Allou, la Cour doit vous avertir qu'elle a l'intention de poser, en ce qui concerne la femme Simonnet, une question de complicité dans quelques uns des faits imputés à Poulmann, et notamment sur l'assassinat de Nangis.

Me Allou: J'avais prévu la position de cette question; je me réfère à ma plaidoirie, et j'attends avec confiance la décision du jury.

M. le président: Les débats sont terminés.

M. le président commence ainsi son résumé :

Depuis plusieurs années, Messieurs les jurés, les crimes, et surtout les crimes contre les personnes, augmentent d'une manière effrayante. Aujourd'hui, les querelles, les rixes, provoquées par les motifs les plus légers, se terminent souvent, dans certaines classes, par des coups de couteau ou de poignard.

D'un autre côté, l'avidité avec laquelle on recherche les jouissances matérielles, le besoin d'argent pour se les procurer, font que souvent les criminels ne reculent pas devant la nécessité de donner la mort à ceux dont ils convoitent les dépouilles.

S'il était besoin d'une preuve à l'appui de cette dernière vérité, ne la trouverait-on pas dans le drame si lugubre qui vient de se dérouler devant vous?

A quelle cause faut-il donc attribuer ce déplorable résultat? Est-ce à une transformation subite et complète du caractère français, toujours justement vanté pour son aménité et sa douceur? Est-ce à l'imperfection ou à l'impuissance de nos lois? Ou bien, au contraire, n'est-ce pas plutôt à la mollesse avec laquelle, trop souvent, on en fait l'application?

Ah! que tous ceux qui sont appelés à l'honneur de rendre la justice, à quelque titre que ce soit, aient le courage de remplir leurs devoirs avec impartialité, mais aussi avec fermeté, et des exemples salutaires viendront, en effrayant les coupables, arrêter cette marche ascendante de la démoralisation, et apporter un remède à un mal si effrayant pour la société.

Quant à vous, Messieurs, la scrupuleuse attention que vous avez prêtée à ces longs et pénibles débats, nous donnent la garantie que vous saurez accomplir dignement la mission que le législateur vous a confiée. Vous avez eu à examiner les circonstances de dix-sept vols, d'un faux, et d'un assassinat. Les débats ont été fatigans, et cependant la loi nous impose encore l'obligation d'en reproduire les principaux élémens.

M. le président rappelle en effet les principales circonstances qui ont marqué le cours de ces débats. Reprenant successivement et sur chaque accusé les argumens produits par l'accusation et par la défense, il les résume avec une précision et une impartialité remarquables.

Il lit ensuite les questions sur lesquelles les jurés auront à délibérer. Elles portent sur cinquante et un faits principaux, et sur un assez grand nombre de circonstances qui se rattachent à ces faits et fournissent un assez grand nombre de questions. Comme cinquante-deuxième fait principal, la Cour pose la question résultant des débats, et relative à la complicité de la femme Simonnet.

Les jurés se retirent pour délibérer. Il est quatre heures moins un quart.

La délibération a duré quatre heures entières. Pendant ce temps, la foule n'a cessé d'assiéger tous les issues de la Cour d'assises, et c'est avec la plus grande peine et à force de réclamations énergiques que les défenseurs mêmes et les journalistes, qui ont momentanément quitté l'audience, peuvent pénétrer dans la salle. Peu de temps avant le retour du jury, quelques personnes qui s'étaient glissées sans doute par le passage des témoins, sont venues prendre place sur le banc même destiné aux accusés. On les a aussitôt fait retirer.

A huit heures moins un quart, un coup de sonnette parti de la chambre des jurés annonce que leur délibération est terminée, et que le sort des accusés est fixé. Le public nombreux qui encombre l'auditoire et s'y livre à des conversations bruyantes et animées sur le résultat probable du verdict annoncé, se hâte de reprendre place, et quand le calme est à peu près établi, le jury et la Cour remontent sur leurs siéges.

M. le président invite M. le chef du jury à faire connaître le résultat de la délibération. Quand il a été procédé à la lecture des réponses faites aux nombreuses questions posées par la Cour, le texte en est remis à M. le président, qui, après l'avoir examiné, dit : « Il résulte de cette déclaration, que Gouhier, Taulin, Moisseron et la fille Chevauché sont acquittés. Qu'on les fasse entrer.

Cet ordre est exécuté, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement de ces quatre accusés.

M. le président: Faites entrer maintenant les autres accusés.

On introduit Poulmann d'abord. Il est entouré de cinq gendarmes, dont deux se placent à ses côtés sur le premier banc, et les trois autres derrière lui, sur le second banc. Les autres accusés sont ensuite introduits, et nous remarquons que la femme Simonnet n'est plus placée près de Poulmann, mais à la partie la plus reculée du second banc.

M. le greffier lit alors les déclarations du jury. Il en résulte que Poulmann est reconnu coupable d'homicide volontaire, commis avec préméditation, accompagné, précédé ou suivi de vol, et de vols nombreux avec les circonstances aggravantes élevées contre lui; que Divert, Pépin, Thierry et les époux Chevauché sont également reconnus coupables des faits à eux reprochés.

Quant à la femme Simonnet, le jury a répondu négativement à la question de participation directe, comme auteur, à l'assassinat de Nangis; mais il a résolu affirmativement, *à la simple majorité*, la question de complicité relative à ce fait, et posée comme résultant des débats.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de la femme Simonnet, de Thierry, et des époux Chevauché.

Pendant cette lecture, et jusqu'à la fin de l'audience, la femme Simonnet, assise à sa gauche, en arrière de lui, et qui, jusqu'au moment de la déclaration des circonstances atténuantes, a paru dominée par ce regard sous lequel elle semblait se courber. Mais quand elle comprend que sa vie n'est pas menacée, elle relève la tête, et c'est en vain qu'on cherche sur sa figure la trace de quelque émotion.

Poulmann lève les yeux au ciel, ses yeux se remplissent de larmes, mais il ne peut les détacher de cette femme.

M. le président: Quelqu'un des accusés a-t-il quelques observations à faire sur l'application de la peine?

Tous répondent négativement.

M. le président: Et les défenseurs?

Me Allou: La sagesse du jury a prononcé, et je m'incline avec respect devant sa décision. La Cour a des droits étendus que je me borne à lui rappeler. Au nom du passé de Louise, qui n'est pas aussi flétrie qu'on l'a dit; au nom du dévoûment qui, en ce moment, doit la relever à vos yeux; au nom enfin, permettez-moi de le dire, des efforts de la défense : clémence et pitié!

M. le président: La Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine. Je n'ai pas besoin de dire au public la conduite qu'il doit tenir en ce moment : il va rester en présence des accusés, et, dans cet instant solennel, il sentira ce que les convenances lui imposent.

Cette exhortation n'a malheureusement pas été comprise; car la Cour avait à peine quitté l'audience, que le tumulte a commencé. Les cris : Assis! assis! partis du fond de l'auditoire, obligent M. l'avocat-général à donner des ordres sévères pour rappeler au respect dû à la justice la partie du public qui s'en est écartée.

Pendant l'absence de la Cour, Poulmann reste à son banc. C'est avec un sentiment pénible que l'on voit de jeunes avocats étrangers à la défense s'approcher de cet homme, et chercher à échanger quelques paroles avec lui.

La Cour rentre en séance, et M. le président, au milieu du plus profond silence, prononce l'arrêt par lequel Poulmann est condamné à la peine de mort; la femme Simonnet, à vingt années de travaux forcés avec exposition; Divert, à huit années, et Pépin, attendu son état de récidive, à vingt années de la même peine : tous les deux avec exposition; Thierry et Chevauché, à cinq années de réclusion, sans exposition; et la femme Chevauché à cinq années d'emprisonnement.

La Cour prononce la condamnation solidaire aux dépens, excepté en ce qui concerne Poulmann.

Quand M. le président annonce aux condamnés, pour se conformer aux dispositions de la loi, qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation, Poulmann fait un signe qui semble indiquer qu'il ne recourra pas à cette dernière espérance de ceux que la justice humaine a frappés.

On fait retirer les condamnés, et la foule s'écoule lentement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 27 janvier.

VOLS DANS LES OMNIBUS. — LE COMTE DE MORTAIN.

Nous avons annoncé l'arrestation d'un employé de la police, inculpé de divers vols, et plus particulièrement de vols commis dans les omnibus sur des femmes, en coupant les poches de leurs robes.

Le prévenu, qui se nomme Auguste-Alexandre de Mortain, est un jeune homme de vingt-cinq ans, de taille moyenne, d'une tournure agréable; il est remarquable surtout par la facilité de son élocution, et l'exagération de sentimens honnêtes auxquels sa figure douce et mobile donne un grand air de vérité. A l'entendre, ne fût-ce qu'un moment, il est impossible de douter de son intelligence, dont, au dire de ses chefs, il a souvent fait preuve dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le premier témoin entendu est une dame Duval. Elle ne peut affirmer reconnaître le prévenu. Le jour où, dans l'omnibus, on lui a coupé la poche de sa robe, qui contenait 51 f. 50 c., elle était malade, sa figure était voilée.

Collignan, conducteur d'omnibus : Deux jours avant l'arrestation du prévenu, dans mon trajet depuis l'église St-Roch jusqu'à la Madeleine, trois vols du genre de celui-ci avaient été commis dans ma voiture. Les circonstances étaient les mêmes, on avait coupé les poches des femmes. Le 19 octobre, au moment où le prévenu est monté dans l'omnibus, j'avais donc l'éveil, j'étais aux aguets, je ne soupçonnais personne, et par cela même je soupçonnais tout le monde, et surtout j'examinai, j'observai les manières, les allures de tous ceux qui voyageaient avec moi ; j'avais à cœur de découvrir les auteurs de ces vols qui, se reproduisant, pouvaient nuire à mon administration. Mortain, comme les autres, fut donc l'objet de mes observations. Il ne tarda pas à attirer plus particulièrement mon attention ; il avait un air qui ne me revenait pas, regardait de côté et d'autre, passait la tête par les fenêtres, changeait fréquemment de place.

Quelquefois je perdais de vue ses mains, cela m'intriguait. Je ne voulais pas faire un affront à un honnête homme, mais il me tardait bien de prendre un fripon. Je le vis plusieurs fois presser d'assez près une demoiselle Rondel (qui fut volée); elle changea même de place. Je pouvais attribuer ce changement à la gêne que lui faisait éprouver ce jeune homme ; j'attendis encore. A la hauteur de la rue Duphot, Mlle Rondel descendit, il la suivit, mais en même temps une autre dame s'écria : « Je suis volée! » Aussitôt je m'élançai sur Mortain, qui s'était arrêté un moment pour satisfaire un besoin; je le saisis, et remarquai, au moment où je lui mettais la main sur le collet, qu'il faisait disparaître une bourse.

Mme Mallet, rentière : Je ne crois pas me tromper en déclarant reconnaître ce jeune homme pour celui qui m'a volé dans un omnibus ; cependant, en matière si grave, je ne saurais prendre sur moi d'affirmer que je ne me trompe pas. Il est monté dans l'omnibus rue du Bac, délarant au conducteur, en même temps qu'il payait sa place, qu'il allait à la Porte-Saint-Denis. Nonobstant sa déclaration, il est descendu à la station de la Banque de France. Pendant le trajet, il s'est placé d'abord à ma droite. N'y trouvant pas sans doute à faire son coup, il s'est mis à ma gauche, et a coupé la poche de ma robe; il y avait dans ma poche une petite somme, environ 10 francs.

M. Allard, chef du service de sûreté : Le jour de l'arrestation de Mortain, je le fis venir dans mon cabinet ; il était abattu, honteux, triste. « Qu'avez-vous fait? lui dis-je; jeune, intelligent, et déjà apprécié de vos chefs pour vos services, vous avez brisé votre avenir : qui a pu vous pousser à vous perdre ainsi ? — Oui, répondit-il, je suis bien malheureux ; la malheureuse suspension qui m'a frappé en est cause. »

J'avais sur sa moralité des renseignemens antérieurs à sa suspension; je l'engageai à me parler avec sincérité. Il hésita et me dit : « Je vous dirai demain la vérité; je n'ai pas commis tous les vols qu'on met à ma charge. J'ai toujours eu la vanité de briller, de paraître dans une position plus haute que la mienne, cela a pu me compromettre; mais j'expliquerai ma conduite. »

Le lendemain je le fis revenir dans mon cabinet. Ce n'était plus le même homme : la veille il devait me faire des confidences, et le lendemain il me déclara qu'il n'avait rien à me dire, qu'on était dans l'erreur à son égard; que s'il avait eu de l'argent, il l'avait gagné à servir dans la police d'une ambassade.

M. le président : N'est-il pas résulté des rapports de ses chefs qu'il se livrait à des dépenses considérables, bien au-dessus de ses ressources ; qu'on l'a vu montrer un billet de 500 francs en disant : « Avec cela on ne meurt pas de faim? »

M. Allard : Cela est vrai.

Mortain : Je remercie beaucoup M. Allard, qui a toujours été juste pour moi ; mais je lui demande la permission de reproduire, d'après mes souvenirs, ce qui se passa entre nous le premier jour qu'il m'a fait appeler dans son cabinet. « Vous avez fait une grande faute, me dit M. Allard; je m'intéresse à vous, vos aveux obtiendront l'indulgence de vos juges. — Je ne suis pas coupable de tous ces vols, lui répondis-je; des circonstances m'accablent, mais je ne suis pas coupable. » Je n'en dis pas davantage dans cette première entrevue.

Le lendemain, M. Allard me fit de nouveau appeler. Il m'interrogea sur les sources où je puisais pour suffire à des dépenses qu'il taxait d'exagérées. Je lui répondis par des faits positifs. J'avais 1,600 francs de l'administration de la police, je me faisais pareille somme environ en donnant à des négocians de province des renseignemens sur des personnes de Paris. Qu'on ouvre le portefeuille qui a été saisi, on y trouvera la preuve de ce que j'avance, une lettre d'un négociant du département de la Marne qui me demande des renseignemens. Enfin, quand j'avais passé tout le jour à remplir mes devoirs d'employé à la préfecture de police et à me procurer les renseignemens que me demandaient les négocians, j'allais passer mes nuits à travailler dans une imprimerie de journal, où je gagnais 6 francs.

Je puis donc avoir de l'argent de reste, dis-je à M. Allard, le dépenser à ma guise. Je vis avec économie; je suis garçon, j'ai un loyer de 70 francs par an, je ne vais pas au café, je travaille le jour et la nuit; où donc, comment, et à quelle heure pourrais-je faire des dépenses excessives?

M. le président : Cependant, les renseignemens pris auprès de vos chefs vous reprochent de fréquenter les cafés, les lieux publics, où on n'entre que pour de l'argent. C'est un des motifs qui ont décidé votre suspension.

Mortain : Je sais de qui peuvent émaner ces renseignemens bienveillans, ma suspension n'a pas cette cause, je vais dire la véritable. Un jour, un chef de bureau me fait venir devant lui, sans préambule, sans aucun de ces égards qu'un supérieur qui se respecte ne manque jamais de garder envers un inférieur; il me traite de maladroit et d'agent incapable. Les renseignemens que vous venez de me faire parvenir sur un tel, me dit-il, ne sont pas exacts; vous remplissez mal vos devoirs. » Je répondis à ce chef de bureau avec l'assurance d'un homme qui n'a rien à se reprocher; ce ton lui déplut, il provoqua et obtint ma suspension. Au surplus, je n'étais pas content de l'administration, et en me suspendant elle n'a fait que prévenir la résolution que j'avais prise de la quitter.

Mme Boucher croit reconnaître Mortain pour le jeune homme qui le 19 octobre était dans l'omnibus, assis à sa droite; il lui a coupé sa poche, où se trouvait 66 francs. Je m'aperçus qu'en descendant de l'omnibus il a sauté si vite, et s'est sauvé avec tant de précipitation, que tout l'omnibus pensa qu'il pouvait être écrasé, et poussa des cris de frayeur.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à cette déclaration ?

Mortain : Elle est pleine d'erreurs. Voici ce qui s'est passé : nous arrivions à la hauteur de la place Vendôme; une femme en bonnet descend de l'omnibus ; je prends sa place. En regardant à mes pieds, je vois une bourse. A cette vue, j'avoue que je me trouvai dans une extrême perplexité ; j'étais inquiet, indécis. Je devais être rouge, car à la première faute un jeune homme honnête, bien élevé, a des combats bien pénibles à livrer, et j'étais, je l'avoue, sur le point de commettre ma première faute. Mon premier mouvement fut de croiser mes jambes pour cacher la bourse ; je l'ai ramassée, mais, par un bon sentiment dont j'étais mû, je cessai de la cacher, et la gardai à la main. Je suis descendu à l'entrée de la rue Duphot ; j'avais affaire non loin de là, place de la Madeleine, où mon frère, qui est soldat, était de garde. C'est ainsi que j'explique ma descente de l'omnibus dans la rue Duphot; j'ajoute que j'étais très pressé de satisfaire à un besoin.

M. le président : Vous vous êtes en effet dirigé tout aussitôt vers un urinoir, c'est là que le conducteur de l'omnibus, en vous arrêtant, vous a vu tenir la bourse de la main droite, et la laisser glisser au fond de l'urinoir.

Mortain : Ce n'était pas une bourse, c'était un canif que j'ai laissé tomber par mégarde.

M. le président : On a trouvé chez vous 290 francs ; comment en expliquez-vous la possession?

Mortain : Pas autrement que je ne l'ai déjà fait. Qu'y a-t-il d'étonnant qu'un homme qui par an gagne plus de 4,000 francs, en possède 290?

M. le président : La femme avec laquelle vous vivez a plusieurs fois manifesté ses craintes en vous voyant plusieurs bourses à la fois.

Mortain : Je sais qui a fait courir ce bruit, c'est le même homme que j'ai fait renvoyer de sa place.

M. le président : Cet homme a été réintégré dans sa place; vos accusations ne peuvent l'atteindre.

Mortain : On lui a rendu sa place, cela est vrai, mais par considération pour sa famille.

M. le président : L'Administration ne garde aucun de ses fonctionnaires par des considérations étrangères au service. Il n'est pas ici question du témoignage de cet employé, mais des craintes manifestées par votre concubine.

Mortain : Ma concubine!... Voilà comme tout se dénature pour un malheureux accusé ! On me fait un crime d'une bonne action... Qu'on en juge : La femme dont on parle était dans une position affreuse, son mari était accusé de faux; elle demeurait dans ma maison : elle, dans un appartement splendide, moi, dans une mansarde. Un jour, en montant l'escalier, après une démarche infructueuse qu'elle venait de faire pour voir son mari en prison, abîmée dans son affliction, ses genoux plièrent sous elle, et elle s'afaissa devant sa porte. Les cœurs qui souffrent se comprennent facilement : elle était seule au monde en ce moment, souffrante, malheureuse ; je lui prêtai assistance, je la soutins, je lui donnai des soins. Cette femme fut reconnaissante : elle me voua son amitié, elle me donna des conseils de mère. Cette femme a cinquante ans ; et parce que je suis malheureux, parce que je suis accusé, parce qu'on a besoin de rassembler des preuves contre moi, on ne craint pas de déshonorer une femme vertueuse; et, au mépris des vraisemblances des lois de la nature, on en fait la concubine d'un jeune homme de vingt-cinq ans ! Cela n'est pas : cette femme est vertueuse, et je le proclame ici.

M. le président : Nous n'avons pas à apprécier la nature de vos relations ; il reste que cette femme, quelle qu'elle soit, était inquiète de trouver dans vos poches tantôt une bourse, tantôt une autre. Nous arrivons au second chef de prévention, au vol de la montre à Arras.

Mortain : Je n'ai pas volé de montre à Arras.

M. le président : De l'instruction il résulte qu'à Paris vous disiez que la montre trouvée sur vous était dans votre famille depuis plus de cent cinquante ans; et à Arras, vous disiez que vous l'aviez achetée à Paris. A quelle époque avez-vous été à Arras?

Mortain, après un court silence : Pardon, M. le président, je vous demande la permission de rappeler mes souvenirs; vous me demandez une date, bien précise sans doute, sous peine de me trouver en contradiction ou avec moi-même ou avec d'autres. Je ne suis pas dans une situation d'esprit normale; je suis accusé, accusé de vol; on m'a fait bien des questions déjà, ma tête est brûlante, ma mémoire confuse... Attendez... (Il penche un moment sa tête sur sa main, et la relevant bientôt.) Je crois me rappeler que c'est du 25 août au 5 septembre qu'a eu lieu mon voyage à Arras.

M. le président : Des témoins ont été entendus à Arras, par suite de commissions rogatoires : ces témoins sont à votre charge.

Mortain : Vous savez, Messieurs, comme se font les commissions rogatoires. L'accusé n'est pas là, il n'est pas confronté avec les témoins, il ne peut les démentir. Je suis persuadé que si j'avais été entendu par le juge d'Arras, j'aurais fait disparaître toutes les charges qu'on me reproche aujourd'hui, car je puis très facilement et très honorablement prouver la possession de cette montre. Elle m'a été donnée par mon aïeul; j'y fis graver mon nom et une couronne de comte que j'ai le droit de revendiquer. Mon aïeul était médecin à Brème. Devenu malheureux, il vint à Paris, chez moi; je le reçus avec effusion de cœur et respect, je lui offris de partager mon humble fortune. Par mes soins j'obtins une audience de M. Borel de Bretizel, qui voulut bien faire entrer mon aïeul à Bicêtre. En reconnaissance de mes bons soins, il me donna sa montre, grosse montre d'or, antique, massive, qu'il me dit être dans la famille depuis cent cinquante ans.

Le prévenu se perd dans de longues et prolixes explications, qu'il donne avec une facilité de langage vraiment extraordinaire.

M. de Gaujal, avocat du Roi, a requis contre le prévenu l'application de la loi de la Dixième année, son défenseur, Mortain s'est levé, et s'adressant à ses juges, au moment où ils allaient délibérer :

« Messieurs, c'est la première fois que je parais devant un Tribunal ; j'ai commis une faute, une seule ; je l'ai avouée. Depuis trois mois et demi je suis en prison ; ce que j'y ai souffert ne se peut exprimer; seul avec le souvenir de ma faute, de l'honneur de ma famille, jusqu'alors sans tache, personne ne m'a tendu une main amie; pas une voix ne m'a fait entendre une parole de consolation. Tenez-moi compte de mes souffrances; ne craignez pas de me frapper trop doucement, moi-même je vais prendre le soin de me punir. Je ne rentrerai plus dans ce monde qui m'a perdu; je ne sortirai de prison que pour me retirer dans un monastère, et y faire ma paix avec celui qui pardonne. »

Le Tribunal a renvoyé Mortain du chef du vol de la montre, qui n'est pas trouvé suffisamment établi, et l'a condamné pour vol de la bourse à un an de prison et 50 francs d'amende.

Le condamné a porté son mouchoir à ses yeux, s'est incliné devant ses juges, et a été emmené par les gardes.

CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

NOMINATIONS.

Les séances du concours ont été closes aujourd'hui par les argumentations de MM. Berriat Saint-Prix et Vuatrin.

Le débat a été porté, par M. Vuatrin, sur les positions suivantes de son adversaire :

3e : « Un ascendant non donateur doit calculer sa réserve sur toute la succession, quand même il s'y trouve en nature des biens donnés par un ascendant plus éloigné, lequel recueille ces mêmes biens au détriment du premier. »

4e : « Le successible direct auquel un bien a été vendu à charge de rente viagère, ou avec réserve d'usufruit, peut se faire tenir compte des arrérages de la vente ou du prix de la nue-propriété, qu'il a effectivement payés. »

M. Vuatrin a été, en dernier lieu, argumenté par M. Berriat Saint-Prix, sur les positions 2e et 6e de sa matière. Elles étaient ainsi conçues :

La 2e : « La ratification postérieure du mari ne suffit pas pour valider le rachat fait par une femme mariée non autorisée. »

La 6e : « On peut, après la mort d'un individu, attaquer pour cause de démence les donations entre-vifs et les testamens par lui faits, sans que son interdiction ait été prononcée ou provoquée avant son décès, et sans que la preuve de sa démence résulte de l'acte même qui est attaqué. »

En levant la séance, M. Rossi, président, a annoncé que, conformément à l'article 54 du nouveau règlement, le jury allait immédiatement procéder aux nominations, et que le résultat serait aussitôt envoyé à M. le ministre, grand-maître de l'Université, pour le rendre public par la voie du *Moniteur*.

Tout en rendant justice aux innovations utiles introduites par le règlement du 22 août 1843 dans la marche des concours, nous ne comprenons pas bien le motif qui a fait remplacer par cette nouvelle disposition celle du statut général du 10 mai 1825, d'après lequel le résultat de la délibération, le jugement, dit le statut, était proclamé par le président dans la salle publique du concours.

En rapprochant cette disposition des termes restrictifs de l'art. 56, qui commence ainsi : « L'institution *nécessaire* au candidat *désigné* par le jury ne pourra, etc., » il nous paraît y avoir entre les deux dispositions une certaine communauté d'idées dont le résultat intentionnel pourrait bien être quelque peu attentatoire à l'omnipotence du jury d'admission.

Quoi qu'il en soit, voici les noms des candidats nommés :

A la chaire de procédure : M. Bonnier.

Aux suppléances : MM. Vuatrin et Machelard.

M. Bonnier et M. Vuatrin ont été nommés au premier tour.

M. Machelard n'a été nommé qu'au ballottage avec M. Berriat Saint-Prix.

On remarque qu'au nombre des candidats du concours, figuraient trois fils de professeurs, qui, bien qu'ayant fait preuve de talent, ont été écartés. C'est une preuve de plus de l'impartialité des juges qui composaient le jury.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Aveyron (Rodez), 24 janvier. — Suicide. — Le 19 de ce mois, dans la matinée, on a retiré de l'Aveyron, au-dessus du moulin de Pontviel-sous-Rodez, le cadavre d'un homme qui portait au cou les traces d'une entaille évidemment faite avec un rasoir. Les poches de son paletot étaient remplies de pierres. Cette découverte a été faite par un enfant qui jouait sur le bord de l'eau. Pendant que cela se passait, on était à la recherche de M. Servel, fondé de pouvoirs de M. Carrier, agent de change à Rodez, lequel, ne le voyant pas venir à l'heure accoutumée, avait envoyé prendre des informations à la maison qu'il habitait, place du Bourg. Mais là aussi on ne savait ce qu'était devenu M. Servel. On s'adressa à M. le commissaire de police, et ce magistrat se trouvait dans le cabinet de M. Carrier lorsqu'un sergent de ville apporta la nouvelle qu'un cadavre venait d'être découvert dans l'Aveyron. Dès ce moment, on eut la presque certitude que ce cadavre était celui de l'infortuné Servel. Mais devait-on croire à un assassinat, ou à un suicide? C'est ce qu'on se hâta de vérifier; car l'anxiété était grande pour ceux qui connaissaient les habitudes, la position aisée, le caractère de M. Servel, la manière dont il avait passé la soirée du 18, jouant avant le souper sa partie de cartes au *Cercle*, et ne se retirant de chez M. Carrier qu'à une heure déjà avancée de la nuit : un suicide n'était pas supposable.

Des perquisitions faites à son domicile eurent bientôt fixé la justice et ses amis sur le genre de mort auquel il avait succombé.

Peu d'heures avant sa mort, l'infortuné Servel avait déposé sur la commode de sa chambre, sous couvert cacheté, une liasse de pièces adressées à M. Carrier. Parmi ces pièces, il en était une qui exprimait avec une clarté, un ordre et une exactitude dont ce comptable était peut-être seul capable, l'état des affaires dont il était chargé. Tout, en effet, a été trouvé en ordre, et sa comptabilité parfaite et à jour.

Depuis quelque temps, la santé de M. Servel était altérée, et c'est là sans doute la cause qui a déterminé sa mort. Voici ce qu'il écrivait avant d'exécuter son sinistre projet :

« ... J'ai différé ma résolution pour faire un nouvel essai de mes forces. L'expérience n'a pas été heureuse. Plusieurs affaires hérissées de difficultés se sont présentées à mon esprit. N'ayant pu leur donner une solution satisfaisante, mon cerveau s'est troublé et mon idée fixe prédomine...

» Mes facultés intellectuelles diminuent.

» La mémoire me fait défaut.

» La main éprouve des tremblemens qui me forcent à écrire lentement, avec peine.

» Ma vue s'affaiblit.

» Harassé, fatigué plus par les peines de l'esprit que par celles du corps, il m'est physiquement et moralement impossible de m'occuper plus longtemps...

de mon esprit l'idée fixe; plus je vais, plus elle s'enracine. Ma tête est troublée; je n'ai pas une idée. Les événemens me débordent; je suis emporté par eux; je ne puis les maîtriser; je n'y suis plus... Je ne saurais mener à bien tant d'affaires à la fois...

» ... Je désire qu'on reste bien convaincu de l'impossibilité matérielle qu'il y avait pour moi de prolonger davantage mon existence...

» Je demande pardon à Dieu de mon action ; lui seul connaît le fond de mon cœur; j'implore sa bonté infinie et sa grâce miséricordieuse. J'emporte l'espoir qu'elles ne me feront pas défaut. Je demande pardon à Amans (c'est le prénom de M. Carrier) et à Mme Cabrol (tante octogénaire de M. Carrier dans la maison de commerce de laquelle il avait travaillé plusieurs années), pour les tribulations que je vais leur causer; enfin à toutes les personnes qui m'ont porté de l'intérêt. »

L'écrit, en trois pages, dont est extrait ce qu'on vient de lire, se termine ainsi qu'il suit :

« ... J'en reviens à ce que j'ai dit : la force des choses ne permet à personne de m'aider ni de me remplacer; c'est une fatalité que je dois subir. — Minuit ! »

Ainsi, c'est entre onze heures et minuit que M. Servel a tracé les dernières lignes de ces trois pages, dont l'état matériel prouve qu'elles ont été écrites à plusieurs jours d'intervalle.

Par son testament, M. Servel institue pour son héritier un de ses parens, curé aux environs de Rodez. Il a fait plusieurs legs, et notamment un de 300 francs en faveur des pauvres de la ville. Ces libéralités sont le fruit de plus de quarante-cinq années d'économies.

Paris, 27 Janvier.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation en dix ans de boulet de la peine de mort prononcée contre le nommé Georges Franeau, fusilier au 12e régiment d'infanterie de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur. On remarque sur les lettres-patentes que le mot *dix* a été, de la main et avec le paraphe du Roi, substitué au mot *quinze*.

— C'est toujours de grosses sommes qu'il s'agit dans les débats élevés entre MM. Michel, Seguin, Vanlerberghe et Ouvrard; et par exemple, M. Michel demandait, par appel d'un jugement du Tribunal de première instance, que sa créance contre les négocians réunis fût fixée à deux millions six cent mille francs. Mais sa demande avait été rejetée, et les oppositions par lui formées sur les sommes importantes détenues par la Caisse des consignations, avaient été considérées comme si peu motivées, que le Tribunal avait alloué aux veuve et héritiers Seguin la différence à 5 p. 100 des intérêts payés seulement à 3 p. 100 par la caisse, et l'avait en outre condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Nous ne reproduisons pas les infinis développemens auxquels donnent toujours lieu les procès débattus entre ces grandes puissances financières, et dont les élémens sont connus. Après les plaidoiries de Mes Dupin, Duvergier, Paillet, Marie, M. l'avocat-général Nouguier a, dans des conclusions lucides et précises, établi la nécessité de confirmer le jugement attaqué.

La Cour, adoptant complètement les considérations développées par M. l'avocat-général, a prononcé conformément à ces conclusions.

— Statue anonyme. — Nullité de marché pour cause de fraude. — Qu'y a-t-il aujourd'hui de plus proverbial que les mécomptes des antiquaires? Trop souvent la science elle-même est discréditée, soit par la divergence des opinions des maîtres, soit par les révélations des procédés plus ou moins innocens usités dans certains marchés.

M. de Mersaune, propriétaire et capitaliste, et M. Michel, marchand de curiosités, se sont associés pour l'achat et la revente d'une statue en marbre blanc, qui, après avoir appartenu à M. Anglès et à M. Durand-Duclos, était, en 1841, en la possession de M. Mennechet. Cette statue était-elle celle de *Junon*, ou celle de *Proserpine*? Etait-elle antique, ou moderne ? Les avis sont partagés, et chacun à cet égard produit des certificats, et des meilleurs. Quoi qu'il en soit, M. Mennechet, annonçant qu'il n'était que le mandataire de M. Hocedé, auditeur au Conseil d'Etat, demandait 12,000 francs ; on convint enfin de 10,000 francs, et M. de Mersaune paya la moitié de ce prix, savoir : 4,000 francs en argent, et 2,000 francs en deux tableaux.

Il s'agissait alors de revendre la statue. M. de Rothschild, si l'on en croit M. Michel, en offrait 6, et même 8,000 fr.; mais M. de Mersaune voulait 40,000 fr., et, désappointé de ne pas trouver le bénéfice qu'il attendait, il porta devant le Tribunal de commerce, et même devant la police correctionnelle, deux demandes, motivées sur ce que, de fait, la statue n'était point antique, et qu'il avait cédé, dans l'association contractée avec M. Michel, à des manœuvres frauduleuses de ce dernier. Les arbitres devant lesquels le Tribunal de commerce renvoya les parties furent divisés, et M. Flandin, tiers-arbitre, donne gain de cause à M. de Mersaune, et ordonna la vente tout à la fois de la statue et de divers objets et tableaux achetés aussi de compte à demi, à l'effet par M. de Mersaune de recevoir sur le prix de revente le remboursement de ses 5,000 francs. Un appel fut interjeté, et est encore soumis à la 1re chambre de la Cour.

Ce n'est pas tout : sur l'instance correctionnelle intentée par M. de Mersaune contre MM. Michel, Mennechet et Hocedé, et après les dépositions de plusieurs témoins fort spéciaux dans la matière, tels que MM. Escudier, Renou, Durand-Duclos, qui déclarèrent que le Musée n'avait pas la pareille statue; que les statues de la renaissance se vendent plus cher que les antiques; qu'enfin c'était une *Junon* qui valait bien 10,000 francs, un jugement du 27 août 1843 renvoya les prévenus de la plainte.

Il faut savoir maintenant que les objets achetés à Lyon, moyennant 5,000 francs, par M. de Mersaune, pour être revendus en participation avec M. Michel, consistaient notamment en trois tableaux, dont un hollandais, d'Hemling, représentant l'*Adoration des mages*, et deux autres de Vivarini (école italienne); et qu'en vertu de la décision arbitrale, la statue a été vendue 1,600 francs, et les objets lyonnais 600 francs seulement, différence énorme avec le prix d'acquisition. Or, M. de Mersaune aurait, dans cette vente, substitué au tableau d'Hemling une autre médiocre copie de cet auteur, qui a été adjugée 60 francs. M. Michel, informé du fait, a porté alors plainte en abus de confiance.

Me Favre, avocat de M. Michel, a exposé que cette plainte s'instruisait en ce moment, et a demandé, en conséquence, un sursis à statuer sur l'appel.

Me Liouville, avocat de M. Mersaune, a fait connaître que le tableau de *l'Adoration des mages* étant, au moment de la vente, entre les mains d'une personne qui s'était chargée de le placer, il fit, sur le conseil du commissaire-priseur, exposer un autre tableau d'Hemling, qui fut adjugé ; mais qu'il n'y avait aucun obstacle à la vente de l'autre Hemling, en sorte qu'aujourd'hui, sans qu'il fût besoin de surseoir, il suffisait de réserver à M. Michel ses droits sur le résultat de cette vente.

Mais la Cour, en présence de l'instruction commencée sur la plainte de M. Michel, a sursis jusqu'à la décision à intervenir sur cette plainte.

Voilà bien des discussions pour une statue ! Et quand on songe que le procès jugé définitivement [illegible] or s'encore douteux si c'est une *Junon*, ou une *Proserpine* !

— Correspondance détournée de sa destination. — Enlèvement de clientèle. — MM. Gailard et Thirion, ingénieurs hydrauliens, exploitaient depuis longtemps leur industrie allée des Veuves, 93, lorsqu'il y a quelques années ils sont tombés en faillite.

M. Thirion, parent de l'un des associés, a racheté l'établissement des faillis vendu judiciairement par les syndics, avec la clientèle et l'achalandage dépendans de cet établissement. Il l'exploitait tranquillement, quand M. Gailard, après avoir obtenu un concordat, créa dans le voisinage, allée des Veuves, 5, une industrie rivale. Il a fait faire des factures semblables à celles de l'ancienne maison Gailard et Thirion : la vignette est la même; seulement, au lieu d'être à droite, elle se trouve à gauche; la pompe, portée sur un chariot traîné par deux chevaux s'y trouve reproduite avec le même nombre de pompiers qui l'escortent; seulement encore, le cortége, au lieu de s'avancer du même côté que sur les autres factures, marche du côté opposé.

Ce n'est pas tout : les lettres adressées à l'ancienne maison de commerce connue plus particulièrement sous le nom de M. Gailard, le plus ancien associé, et fondateur de l'industrie créée au n° 93, Allée des Veuves, ont continué à être remises à M. Gailard dans son nouvel établissement du n° 5 ; de telle sorte que, si l'on en croit M. Thirion, son rival profite de la plus grande quantité des commandes que seul il aurait droit d'exécuter comme acquéreur de l'ancien établissement et de la clientèle.

Sur la demande tendant à ce que l'administration des postes soit tenue de lui remettre toutes les lettres adressées à Gailard, et portant l'adresse de l'Allée des Veuves, n° 93, avec indication, à la suite du nom, de la profession de mécanicien ou fabricant de pompes, il est intervenu un jugement du Tribunal de commerce qui a décidé que pendant les dix-huit mois durant lesquels toutes les lettres avaient été remises aux syndics, et à lui exclusivement, M. Thirion avait dû et pu entrer en possession de toutes les clientèles du fonds dont il s'était rendu acquéreur, et qu'il ne saurait avoir d'action à exercer contre Gailard qu'autant qu'il signalerait des faits de détournement de lettres de la part de ce dernier.

M. Thirion a fait appel du jugement. Me Desboudet, son avocat, l'a combattu, et a mis en relief toutes les circonstances établissant le tort résultant pour son client de l'état de choses par lui signalé. Il dit que la conduite du sieur Gailard constituait un véritable détournement de clientèle. Pour le sieur Gailard, intimé, Me Dejouy a signalé l'inconvénient qui résulterait de l'admission du système présenté par Thirion, qui se trouverait ainsi initié à toutes les affaires de M. Gailard, en violant le secret de ses lettres. Conformément à ces observations, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Poinsot, la Cour a confirmé le jugement attaqué. (Audience du 26 janvier 1844, 4e chambre de la Cour royale. M. Cauchy, président.)

— Mendicité. — Une vieille bonne femme, au chef branlant et nu comme un genou, est assise sur le banc de la police correctionnelle. Elle a tiré de sa poche des aiguilles à tricoter, et en attendant l'appel de sa cause elle s'occupe de la terminaison d'un bas, dont le blanc sale annonce qu'il est depuis longtemps en chantier. En effet, malgré ses larges lunettes, la pauvre vieille y voit à peine, et elle passe souvent des mailles, ce qui la force de détruire ce qu'elle vient de faire pour recommencer. La bonne femme ne doit gagner que bien peu de chose à ce travail de Pénélope ; aussi est-elle traduite devant le Tribunal sous la prévention de mendicité.

A la voix de l'audiencier qui l'appelle, la vieille tricoteuse, au lieu de se lever, se met à genoux, fait le signe de la croix, et dit piteusement : « Mes bons seigneurs, ayez pitié de moi, je vous en prie. »

M. le président : Levez-vous, et répondez à mes questions : vous avez demandé l'aumône, n'est-il pas vrai?

La prévenue : Dieu récompense les bonnes âmes qui ont eu pitié de moi.

M. le président : Répondez-moi donc ; je vous demande si vous convenez avoir demandé l'aumône?

La prévenue : Eh! Jésus, mon Dieu, quand on voit une vieille comme moi, on a pitié et on lui donne.

M. le président : Mais vous avez demandé.

La prévenue : Non, mon bon seigneur... Mais, voyez-vous, quand je suis dans les rues, je marmotte mes prières, et quelquefois on croit que je demande.

M. le président : Avez-vous quelques moyens d'existence?

La prévenue : J'ai le bon Dieu, et la compassion des bonnes âmes.

M. le président : C'est-à-dire que vous vivez de mendicité, ce qui est un délit.

La prévenue : Non, mon bon seigneur... Je ne demande que du travail.

M. le président : Que faites-vous?

La prévenue : Vous le voyez, je tricote pour les bonnes âmes qui ont besoin de bas.

M. le président : Combien gagnez-vous à ce travail?

La prévenue : Je peux gagner de cinq à six sous par jour.

M. le président : Vous ne pouvez vivre avec si peu... Il est évident que vous ne trouvez d'autre ressource que dans la mendicité.

Le Tribunal condamne la pauvre vieille à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

La bonne femme veut de nouveau se mettre à genoux ; mais le gendarme placé derrière elle l'en empêche ; alors elle se contente de faire le signe de la croix, en disant à ses juges : « Dieu vous le rende, mes bons seigneurs! »

— Le journal *l'Algérie* publie les détails suivans sur un grave incident qui aurait signalé l'audience du Tribunal d'Oran :

« Un très fâcheux incident a troublé l'audience du 15 décembre dernier, à l'occasion du procès d'un interprète, Maltais d'origine, qui avait à répondre devant la justice de nombreuses infidélités commises dans l'exercice de ses fonctions.

» Un Musulman (officier dans les spahis d'Oran), ayant été appelé en témoignage, le président adressa au témoin la question suivante : « N'avez-vous pas été mandé au parquet, et là, le procureur du Roi ne vous a-t-il pas menacé de peines sévères si vous ne déposiez pas contre l'accusé? »

» Le procureur du Roi s'opposa vivement à ce qu'une semblable question fût traduite en arabe au témoin, attendu qu'elle était attentatoire à l'honneur du ministère public, et qu'elle ne tendait à rien moins qu'à le faire descendre de son siége, lui magistrat, pour le placer sur le banc de l'accusation. Mais le président décida que la question serait immédiatement faite dans les mêmes termes.

» Vainement le procureur du Roi demanda que l'audience fût suspendue pendant un quart d'heure, afin de pouvoir s'expliquer devant la chambre du conseil. Tout fut refusé.

» Cependant le public avait éprouvé un sentiment pénible dont les manifestations ne purent se contenir entièrement.

» Le procureur du Roi n'ayant plus aucun moyen de faire respecter l'honneur du parquet outragé dans sa personne, se mit à quitter le Tribunal.

» Alors, le président invita le substitut à occuper le siége vacant du ministère public, mais ce dernier répondit qu'il lui fallait prendre les ordres de son chef.

» L'audience a été levée, l'affaire définitivement ajournée, et le président s'est embarqué pour Alger. Le procureur du Roi est resté à son poste.

» Ces divisons entre le Tribunal et le Parquet d'Oran ont une origine déjà ancienne : elles remontent à l'époque où le Tribunal a été installé, en exécution de l'ordonnance du 26 septembre 1842. »

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

La discussion de l'Adresse est enfin achevée, et l'heure va sonner des véritables travaux législatifs, auxquels nous consacrerons, comme toujours, dans les limites de notre spécialité, une étude attentive et sérieuse. Le grand livre de la session est ouvert ; plaise au Gouvernement et aux Chambres qu'il soit utilement et dignement rempli. L'élaboration de la préface a duré douze jours, et tous les grands orateurs de l'assemblée y ont inscrit leurs noms. Douze jours de luttes énergiques, de débats passionnés, de discours d'apparat! N'est-ce donc là que du temps perdu, et faut-il répéter avec la comédie anglaise : « Beaucoup de bruit pour rien? » Nous ne le pensons pas. La publicité de ces rencontres parlementaires, où vient si souvent s'agiter une éloquence vaine, a un intérêt vrai ; elle met à nu la situation des affaires, et établit avec certitude le bilan du pays. Le seul abus à regretter, c'est l'exagération constante du détail sans valeur et du fait personnel, qui cause les longueurs. Les acteurs tout meurtris s'en vont dans la coulisse ; or, comme ils reparaissent à mesure, on ne saurait prévoir le jour du dénoûment. Il est venu, pourtant : mais avant-hier encore on était en présence ; hier, la trompette a sonné une charge furieuse; aujourd'hui on a tenté sans succès de rajeunir le combat.

On avait commencé par Belgrave-Square et par la liberté de l'enseignement ; on a voulu finir par la liberté de l'enseignement et par Belgrave-Square ; et l'exorde n'aura pas été plus animé ni plus bruyant que la conclusion.

La question de l'enseignement était, dans ce désert des considérations politiques, à l'aspect monotone, où s'ouvre si rarement un point de vue nouveau, une sorte de terre promise. Plus impatiens que Moïse, nos législateurs y ont pénétré. M. de Tocqueville avait frayé la voie ; MM. de Carné et Villemain s'étaient hâtés de l'élargir. Les Hébreux ont suivi, et l'on a couru avant-hier, prématurément et sans discipline, sur les pentes ardues, dans les sombres forêts, à travers les vallées profondes de la région envahie. Ce n'est point la faute de M. de Tracy. L'honorable membre de la gauche avait élevé la voix pour solliciter une halte ; mais l'impulsion était donnée, et l'orateur y cédait tout naturellement lui-même ; le flot a débordé. Tout en proclamant la nécessité provisoire d'un temps d'arrêt, M. de Tracy marchait à pas comptés, et montrait du doigt l'horizon. On a méconnu ses conseils et imité son exemple : rien de plus légitime, à coup sûr.

Ce qui ne l'est pas moins, c'est l'apparition à la tribune de M. Nisard, l'un des dignitaires de l'instruction publique et défenseur zélé de l'Université. Mais mal en a pris au député-fonctionnaire, qui faisait ses débuts. Improvisateur sans énergie, orateur sans facilité, il a lassé la Chambre. Professeur autrefois, toujours littérateur, il a péniblement délayé son thème en une prose inélégante et vulgaire. Homme d'esprit, dit-on, il n'en a pas eu assez pour comprendre qu'un discours d'ouverture ne saurait être long avec impunité. Divisée en trois points et méthodique comme un sermon d'église, son œuvre parlée affectait une allure classique et régulière, qui n'a jamais été de mode au Palais-Bourbon. Une apostrophe de hasard aurait détruit l'artifice de cette exposition sans originalité et sans attrait, elle aurait réduit le débutant au silence, ou stimulé sa verve. Malheureusement pour M. Nisard, elle n'a pas eu lieu ; l'assemblée était à ses affaires, et point à l'orateur ; elle l'a laissé mourir tout doucement, sans secousse, au sein d'un murmure confus. M. de Saint-Priest a paru après lui ; il s'est éteint de même : mais M. Dupin ne meurt pas.

L'honorable magistrat a demandé la parole, et l'attention s'éveille : la salle des conférences s'évacue ; les couloirs se désobstruent ; les bancs sont encombrés. On sait que la question va se transformer et tourner à l'attaque directe. Le bouillant orateur lance hardiment le trait, et les blessés crieront : son organe est âpre et mordant, son geste vigoureux et net, sa parole franche et vive toujours, brusque et populaire parfois. Le sanglier a vu l'ennemi, et ses poils se hérissent ; il aiguise ses défenses : gare aux coups de boutoir ! Il s'avance fièrement, d'un pas sûr et déterminé : l'œil à droite, l'oreille à gauche, et la dent partout. Lutteur intrépide et sans ménagement, M. Dupin court droit à l'adversaire, l'étreint dans ses bras, le secoue avec vigueur, le renverse et le foule aux pieds ; c'est un effort rapide, incessant, continu ; rien n'y peut résister. Torrent de sarcasmes, logique pressante, argumentation brillante, rapide, irrésistible, tels sont ses moyens. On s'est égaré dans les considérations théoriques, dans les généralités banales ; on a invoqué, d'une part, le droit des pères de famille et les promesses de la Charte ; on a défendu, de l'autre, le passé universitaire et les droits de l'Etat. Discours inutiles, l'intérêt n'est pas là. Sous cet étalage de l'accusation et de la défense s'agite une question plus haute, une pensée de domination. Le congréganisme est ressuscité, et les jésuites sont en cause. Est-ce une illusion de l'orateur ou un danger réel? Peu importe à cette heure ; nous ne sommes que spectateurs : nous racontons le combat sans y prendre part. M. Dupin a saisi l'assemblée par la rudesse de son agression et le feu de sa parole. L'impression a été profonde, et c'était un succès.

La question devenait brûlante, et M. O. Barrot l'a fort bien compris. Il a donc réclamé brièvement, avec toute l'autorité que n'a jamais eue le président, un ajournement à la loi. Mais ce n'était pas le compte de M. Bouillaud, qui voulait pousser M. le garde-des-sceaux à la tribune.

M. Martin (du Nord) n'a pas hésité. M. le ministre des cultes n'est pas un orateur ; sa voix est perçante et grêle ; son débit et son geste n'ont rien d'imposant ; mais il possède une rare facilité d'élocution, une présence d'esprit imperturbable, et une véritable éloquence d'affaires. Il s'est exprimé clairement, nettement, sans trop de lenteur ni de rapidité. Succéder à M. Dupin n'était pas chose aisée ; parler au milieu d'exclamations sans fin était une tâche laborieuse ; résister à la passion était presque un péril. M. Martin (du Nord) y a fort convenablement suffi. Une sourde irritation régnait dans la salle, et le côté gauche poussait des cris.

M. Isambert était là, l'oreille tendue, le regard fixé vers la tribune, immobile, prêt à répondre, car les congrégations n'ont pas de plus implacable ennemi. Lorsque le ministre a cédé la place, il s'est élancé. Il a été violent, incisif, impétueux, mais sans méthode et sans ordre ; il a usé à grands frais de l'interpellation et de l'apostrophe ; il a combattu M. le garde-des-sceaux à coups de lois et d'ordonnances ; la mémoire des auditeurs était jonchée de débris. M. Martin (du Nord) s'épuisait en dénégations, et réclamait hautement la parole ; elle lui a été rendue. Son émotion était vive, et sa diction chaleureuse ; son geste s'était animé, sa voix avait grossi. Il a repris en sous-ordre l'histoire de ses actes, et justifié le clergé qu'avait accusé son ardent adversaire. Les interruptions et les clameurs ont recommencé ; mais à qui s'en prendre? Il y a quelques années, le corps des évêques n'aurait pu être impunément attaqué ; aujourd'hui il ne peut être impunément défendu. Ses enfans perdus l'ont déshérité de la faveur publique, et de fâcheuses condescendances ont provoqué une plus fâcheuse réaction.

On s'était expliqué ; MM. Villemain et Martin (du Nord) avaient été tour à tour portés à la tribune ; la curiosité était satisfaite, la chambre fatiguée, la clôture attendue. Alors est venue la grande déroute des amendemens. M. Bouillaud, M. A. de Gasparin, M. de Saint-Priest, tous ont reculé devant l'impatience universelle, et le paragraphe de l'Adresse a été adopté sans autre opposition.

Séance orageuse, et qui nous promet, pour l'avenir de la question, d'irritans débats. Mais qu'est-ce donc que ces velléités de tumulte et de colère en regard de la grande explosion d'hier? La phrase relative au mariage de M. le prince de Joinville n'est qu'une félicitation dynastique, elle a passé de droit ; le paragraphe de l'Algérie peut être longuement débattu, et M. G. de Beaumont a préparé le récit de ses Impressions de voyage ; mais une occasion meilleure doit s'offrir, et la Chambre n'y perdra rien.

Voici venir la protestation fameuse qui termine l'Adresse, et où sont suspendus sur la tête des pélerins de Belgrave-Square les mots de *coupable* et de *flétrir*. L'assemblée est nombreuse, agitée, fiévreuse. On dit autour de nous que les légitimistes se tairont, et que la gauche se chargera de les défendre : étrange transaction entre les vainqueurs et les vaincus de juillet ; arrangement stérile, et qui comptait sans l'imprévu : tout le monde parlera.

M. Saint-Marc-Girardin paraît à la tribune, et maintient, au nom de la commission, les deux terribles mots. M. Béchard lui succède. Si l'honorable membre n'est pas allé à Londres, son opinion est connue, et son intervention utile. Son organe est éclatant et sonore, mais son improvisation est lente et pénible ; les paroles n'arrivent pas. Ce n'est pas l'orateur qu'il faut, aux jours de crise, pour disculper un parti, ou protester contre les résolutions indignées d'une majorité en courroux. Il a pourtant rencontré une saillie fort heureuse et d'un effet sûr. On rappelait l'exclusion de Manuel : « C'est un fait regrettable, assurément, a-t-il dit ; vous le blâmez, ne l'imitez pas. » Il a montré quelque habileté de tactique en rappelant l'affaire de M. Defontaine et la violation du huis-clos. Mettre aux prises, s'il se pouvait, M. le procureur-général et M. le ministre de la justice, faire un retentissant appel aux passions soulevées de la gauche, c'était un trait d'adresse, et l'opposition y a répondu. On a déjà lu dans ce journal le récit de l'incident, et nous n'insisterons pas. C'était cependant un étrange tableau que cette mêlée confuse de vociférations et d'apostrophes, ces visages irrités, ces mouvemens tumultueux, trois membres à la tribune, le centre criant avec force, le président abattu, les galeries étonnées, la gauche exaspérée et gesticulant dans le bruit. Pour sortir du chaos, il ne fallait qu'un vote ; M. Chambolle l'a réclamé. L'incident a été vaincu par l'ordre du jour, et la parole est restée à M. Desmousseaux de Givré.

Etait-ce l'orateur attendu dans ce moment de crise, alors que les esprits étaient tendus, que la colère brillait dans tous les yeux, que le fiel débordait? Homme d'esprit, à coup sûr, M. de Givré est le discoureur des jours de calme, des situations paisibles, des sarcastiques causeries ; nul ne sait mieux que lui, hormis M. Thiers peut-être, manier l'allusion, user de l'ironie, piquer un adversaire au vif ; l'honorable M. Dufaure ne l'a pas oublié. Mais, dans les circonstances exceptionnelles il faut de robustes poumons, une voix éclatante, un geste dominateur ; l'esprit de M. Desmousseaux est de nature trop délicate pour résister au contact des tempêtes parlementaires ; son organe est trop grêle pour s'imposer aux clameurs, sa parole trop lente pour ne pas être devancée ; sa harangue trop longue pour ne pas irriter les caractères impétueux.

Toutefois M. Desmousseaux de Givré a atteint son but : il a appelé à la tribune les chefs légitimistes, en prononçant les mots de dispenses d'honneur et de permissions d'infidélité. « Nous sommes gens d'honneur! » s'est écrié M. de La Rochejacquelein de sa voix de Stentor. M. Berryer a paru. L'éloquent orateur du côté droit s'était aguerri depuis sa dernière chute ; il était préparé aux murmures violens et aux interpellations furibondes ; mais sa position n'avait pas changé ; le serment se dressait devant lui dans toute sa valeur morale ; il avait beau s'écrier avec une émotion contenue : « Depuis que le serment est prêté dans » le monde, c'est Dieu qui en est témoin ; » il ajoutait en vain : « Je l'ai prêté comme vous, je me suis engagé » comme vous.—Envers qui? répliquait-on.—Je ne com- » prends pas ces interruptions, disait-il encore ; je suis » clair ; mon langage est net et précis. — Erreur : il ne » l'est pas. — Que me reproche-t-on? J'ai prêté serment » de fidélité.—A qui?—Après ce que j'ai dit, une pareille » insistance est un outrage.—Allons donc! A qui? à qui? » M. Berryer s'est résigné, et il a nommé le Roi des Français. Puis, comme effrayé de la portée de son aveu, il se retranche aussitôt sur le droit qui lui appartient toujours de conserver ses opinions, ses principes, ses espérances d'avenir, et le tumulte redouble. M. le ministre de l'intérieur vient après lui préciser le sens de cette concession incomplète, définir le serment, rappeler l'intronisation de Belgrave-Square. M. Duchâtel n'a rien de brillant, d'énergique, de passionné ; mais il saisit nettement le point litigieux du débat, et l'explique de même.

M. de Larochejacquelein s'est alors avancé. Ce qui manque essentiellement à M. Duchâtel, la sonorité de la voix, la chaleur du débit et la vigueur du geste, M. de Larochejacquelein le possède à un degré assez éminent, on le sait ; ce qu'on n'avait jamais eu l'occasion d'apprendre jusqu'ici, c'est qu'il a de l'esprit, et qu'il en abuse volontiers. Mais il est des situations mauvaises, où l'aisance du gentilhomme n'est que le sans-gêne du tribun, où la franchise passe avec raison pour une audace intempestive, où l'esprit supplée mal à l'absence de la dignité. M. de Larochejacquelein a outrepassé les bornes permises du ton cavalier et suffisant, lorsqu'il a répliqué à M. le ministre de l'intérieur : « Vous tranchez bien légèrement la question du Roi de France. Dans sa pensée, M. le duc de Bordeaux ne la tranche pas aussi vite que vous. » Il a été peu digne en revenant à satiété sur ses souvenirs de famille ; il a été mal inspiré, en rappelant ces banales paroles du duc de Fitz-James à M. de Chateaubriand, dans un salon de Londres : « Après avoir salué le roi de France, nous venons saluer le roi de l'intelligence. » Il a été plus que franc, lorsqu'il a dit avec une suspension ironique : « Nous avons prêté serment de fidélité au Roi... des Français. » Il a commis une imprudence grave, lorsqu'il a dit, dans l'ardeur de son improvisation dévergondée : « Autrefois on a fait la guerre civile, *et on a bien fait* ; aujourd'hui elle n'est plus possible ; on ne la fera plus. » Si bien que M. Berryer a dû protester hautement contre ce langage irréfléchi, et que l'on a pu croire un instant à la guerre civile dans le camp des accusés.

M. de La Rochejacquelein avait pris toutes ses aises à la tribune ; il s'y était posé en acteur sûr de son effet, les mains dans les poches de son gilet et la raillerie sur les lèvres ; il aurait facilement crié avec le général romain : « Montons au Capitole, et rendons grâces aux dieux. » M. Hébert lui a vigoureusement répondu : il a qualifié ce discours singulier de mélange de plaisanterie et de bravade ; il s'est montré amer, dédaigneux, ironique à son tour. M. le procureur-général à la Cour royale a un organe clair et perçant, qui va droit à l'oreille ; c'est un esprit net et hardi, comme M. Dupin, qui ne recule jamais devant le mot propre et qui sait appeler les choses par leur nom. Il avait commencé à merveille ; il a moins bien fini ; il a trop oublié qu'il n'était pas magistrat dans cette enceinte politique, et que la Chambre des députés n'était pas un jury ; il a trop creusé les humbles détails et les petits faits ; il n'a pas assez compris que le serment se proclame et ne se justifie point. Un drapeau se déploie : aveugle qui ne le voit pas!

M. le ministre des affaires étrangères n'avait pas à entrer dans cette discussion de personnes, à laquelle ses aides-de-camp pouvaient suffire. Il a voulu dire aussi sa pensée, et cette maladresse, car c'en était une, a causé dans la salle une émotion profonde. La question allait dévier. Invoquer hautement, d'une voix grave et austère, la moralité publique et les devoirs du serment méconnus, c'était s'exposer gratuitement à une accusation rétrospective, c'était donner prise à ses adversaires et leur ouvrir la voie. M. Berryer s'y est engagé. L'orateur royaliste, vivement pressé par le ministre, avait appelé à son aide toutes les ressources de son organisation sympathique et nerveuse. Sa parole était haletante, son attitude noble ; des larmes roulaient dans ses yeux. A quoi bon tout ce déploiement d'éloquence physique et de séduction extérieure? L'allusion au voyage de Gand, cette pierre d'achoppement que M. Guizot rencontrera toujours dans sa carrière, a brusquement détourné le cours régulier et logique des idées.

La physionomie de la Chambre s'est transformée ; les colères ont changé de but ; il va se passer dans l'enceinte du Palais-Bourbon une scène étrange, passionnée, incroyable, telle que depuis longtemps on n'en avait vu de pareille ; la tempête gronde, les vents sont déchaînés. Jusqu'à ce moment le centre avait eu seul le privilége des interpellations et des apostrophes ; maintenant le tumulte prend le caractère d'une véritable insurrection parlementaire ; les vociférations se croisent du centre à la gauche et de la gauche au centre ; les clameurs arrivent à l'insulte ; la voix du président se perd au milieu de ces emportemens inouis ; le bruit incessant de sa sonnette n'est plus qu'un auxiliaire du désordre et les esprits calmes sont dans la stupeur.

M. Guizot est debout à la tribune, le visage pâle, le sourcil froncé, l'œil en feu : « Je suis allé à Gand, » s'écrie-t-il. Aussitôt la fureur redouble ; les menaces s'accumulent ; les exclamations se font jour. L'orateur se croise les bras ; il s'appuie sur le marbre, jette un regard enflammé sur ses adversaires et attend le silence : « Je suis allé à Gand, reprend-il ensuite, porter à Louis XVIII les conseils des royalistes constitutionnels... » Nouveaux cris, nouvelle explosion. Il répète une troisième fois cette phrase malencontreuse, et la gauche exaspérée se lève tout entière. Est-ce là la condition nécessaire du pouvoir, ou la conséquence obligée d'une position fausse? Il ne nous appartient pas de le dire. Mais il faisait beau voir le ministre, seul contre tous, se replier en quelque sorte sur lui-même, à l'approche de la tempête, puis assurer sa voix et son geste, se retremper peu à peu au choc de cette indignation collective, la regarder en face, et soutenir enfin, la tête haute, l'effort désespéré de tous ces vieux ressentimens.

D'abord étonné de la violence de l'orage, on a pu croire qu'il allait plier sous le faix, et qui n'aurait plié? Mais, inébranlable et hautain, il s'est remis promptement de sa surprise ; il a secoué à la hâte ce manteau d'humiliation qu'on avait étendu sur ses épaules ; il a senti renaître en lui toute la puissance de sa volonté et toute l'énergie de sa conscience ; d'accusé qu'il était, il a tout à coup passé au rôle d'accusateur. Il a dit à la gauche : « Vous n'avez jamais su fonder un pouvoir ni une liberté ; » il a dit à la droite : « Voici des royalistes de la restauration qui me reprochent d'avoir servi la monarchie ; » il a dit aux plus ardens : « Si les assemblées qui vous précédèrent avaient entendu la liberté comme vous, la liberté n'existerait plus. » Il a dit enfin à tous : « Vous pourrez épuiser mes forces, vous n'épuiserez pas mon courage. » Et son regard brillait, son organe était éclatant et sonore, son geste s'était ennobli. Il a lutté deux heures contre tout une armée ; il a dit lentement, clairement, à haute voix, tout ce qu'il voulait dire ; il avait juré d'exprimer toute sa pensée, et il l'a développée tout entière ; de lasser ses ennemis, et il a réussi ; de rester le dernier sur le champ de bataille, et s'il n'a pas triomphé, il n'a pas été vaincu. Son dernier mot a été une protestation éloquente et remplie d'une fierté amère.

M. Barrot l'a relevé. L'accent du chef de la gauche était grave et austère ; il avait subi le contre-coup de l'impression universelle : l'inspiration lui était venue. Il a su trouver aussi d'éloquentes paroles pour protester à son tour contre le passé du ministre, au nom de la moralité publique. M. Guizot est remonté à la tribune ; rudement attaqué, il tenait à prouver qu'on ne l'avait point abattu.

Tel a été ce drame, déplorable à coup sûr, mais imposant et solennel, qui ne peut se raconter et qu'il eût fallu voir. Et au milieu de cette scène de désordre, ne faut-il pas se demander aussi quel a été le rôle du président de la Chambre, de l'honorable M. Sauzet? Orateur autrefois, et des plus séduisans, harmonieux et clair comme un ruisseau limpide, doué au plus haut degré de l'art d'éveiller les passions douces, et d'émouvoir l'auditoire le plus rebelle, M. Sauzet laisse sommeiller aujourd'hui toutes ces qualités brillantes ; président sans défiance et sans autorité, nul n'était plus impropre aux fonctions difficiles dont la Chambre l'a honoré. Son action est nulle, son titre dédaigné, sa parole inécoutée. La discussion, qu'il a mission de diriger, s'en va au hasard, de droite et de gauche ; il n'en a souci. S'il s'avise de protester, on passe outre ; s'il agite sa sonnette, on répond par des murmures ; s'il rappelle quelqu'un à l'ordre, l'interrupteur réplique hardiment : « J'accepte, » et M. Sauzet se tient pour battu ; s'il menace de se couvrir, » on n'y prend pas garde, et de fait il ne se couvre pas. Est-ce pure faiblesse, ou bienveillance excessive? Les deux mots se valent, et tous deux sont de droit. Et cependant l'agitation s'accroît, l'effervescence tourne au désordre ; les rumeurs éclatent ; qu'adviendra-t-il du bruit? L'infortuné président redoute un scandale ; il renouvelle ses protestations, il frappe le bureau de son couteau de bois, il tourmente sa sonnette, il gesticule avec feu ; il essuie à la hâte les gouttes de sueur qui tombent de son large front ; labeur inutile, son autorité ne prévaudra pas, il le sait, il en est convaincu, et toute cette énergie d'emprunt l'abandonne soudain ; il s'affaisse alors sur lui-même, retombe lourdement sur son siége, et se tait ; l'interruption triomphe ; le président est méconnu, trop heureux si M. Dupin ou M. Barrot veut bien s'emparer de son rôle et ramener le calme dans cette assemblée, en proie à toutes les surexcitations de l'imprévu.

Nous touchons au dénoûment de cette longue lutte ; l'Adresse est votée. La séance de ce jour a été courte. Les grandes passions s'étaient épuisées hier. C'était l'heure des amendemens, et M. Ledru-Rollin en a profité pour débiter d'une voix sourde un discours évidemment inspiré par les nécessités de la discussion générale. La Chambre a toléré son appropriation aux exigences du moment, et l'orateur a pu exciter à son aise les applaudissemens et soulever les murmures : politesse amicale, colères de parti. M. de Lamartine a voulu aussi prêter aux voyageurs de Belgrave-Square l'appui de sa magnifique éloquence ; mais il subissait, à son insu, l'empire de la lassitude universelle : sa voix était voilée, sa période tour à tour inquiète et traînante ; ses forces trahissaient son ardeur. M. Béchard a lu dans Grotius la théorie du serment, et l'assemblée de se récrier. M. Ferdinand de Lasteyrie a cherché dans le dictionnaire de l'Académie les synonymes du mot *flétrir*, et quelques membres ont paru surpris que ce verbe équivalût à *diffamer*, *deshonorer*, *dégrader*, *rendre infâme*.

On a entendu encore M. Cordier, M. Harlé, M. Duchâtel, M. d'Angeville ; on a refusé d'écouter M. Crémieux, le dernier de tous, mais non certes le moins disert. Lorsque l'amendement de M. F. de Lasteyrie a été repoussé, M. de La Rochejacquelein s'est élancé brusquement à la tribune, et il a protesté avec une extrême énergie contre les décisions de la majorité. La Chambre a gardé le silence, mais sa conviction ne pouvait être ébranlée, elle a résisté à une épreuve dernière tentée par M. Aylies. La flétrissure a gardé le pas sur la simple réprobation. Puis M. le président a mis aux voix le paragraphe de la commission ; la même majorité s'est encore levée. Puis l'Adresse tout entière a été adoptée par 220 voix contre 190, sur 410 votans.

*****

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui et pour la première fois le dimanche, *le Déserteur*, dont l'immense succès attire tout Paris. Le spectacle commencera par *la Dame blanche*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, tous les principaux artistes de la troupe joueront dans cette belle représentation : *l'Homme blasé* (Arnal), *les Mémoires du Diable*, *la Veille du mariage* et *la Robe déchirée*.

— *L'Oncle Baptiste*, par Bouffé, sera donné ce soir aux Variétés, plus *le Chevalier du guet*, par Lafont, et *Jacquot*, par Neuville. Très incessamment, la 1re représentation de *Michel Perrin*.

— Ce soir, au Gymnase, avec *Mme veuve Boudenois*, qui attire toujours la foule, on donnera la reprise de *Jacquart*, par Delmas. *Angélique* et *le Cadet de famille* compléteront cette belle représentation, où figurent Tisserant, Numa, Klein, Landrol, Rébard, Sylvestre, Mme Volnys, Nathalie et Rose Chéri.

L'*Atlas universel des Sciences*, par M. Henry Duval, adopté par l'Université et par la Légion-d'Honneur. Cet ouvrage, de l'exécution la plus remarquable, renferme tout ce que les sciences ont de plus curieux et de plus instructif, et il est véritablement indispensable au professeur comme à l'élève, au savant comme à l'homme du monde. — Chez Desobry et Magdeleine, libraires, rue des Maçons-Sorbonne, 1 ; Garnier frères, Palais-Royal, péristyle Montpensier.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

M. Dubouchet vient de faire paraître la 8e édition de son *Traité sur les Rétentions et les Maladies des organes urinai-*

res. On sait que ce médecin est voué depuis longtemps à l'étude et à la pratique toute spéciale de cette délicate branche de l'art de guérir. — Se trouve rue Taitbout, 14.

Hygiène. Médecine.

L'EAU CHANTAL, garantie pour teindre les cheveux, est rue Richelieu, 67, à l'entresol. EAU ÉCOSSAISE, qui enlève parfaitement les taches de rousseur. — Prix de l'article, 6 fr. (On expédie.)

— Parmi les substances pectorales, on a remarqué les TABLETTES PECTORALES et ANTI-CATHARRALES aux bourgeons de sapin (du Nord) et au baume de Tolu de M. Blayn, pharm., r. du Marché-St-Honoré, 7, d'abord parce que la composition en est connue, et ensuite parce que l'efficacité des bourgeons de sapin (du Nord) et du baume de Tolu dans les affections de poitrine n'a jamais été contestée par aucun médecin.

Commerce et Industrie.

PIANOS CARRÉS. — BREVET D'INVENTION DE 1843.

MM. Erard, facteurs de pianos du Roi, etc., ont l'honneur de prévenir les professeurs et amateurs de musique qu'ils sont parvenus à introduire dans les pianos carrés les divers perfectionnemens qui distinguent les pianos à queue de l'ancien principe.

Avis divers.

La vente de la bibliothèque de M. Wollis aura lieu mardi prochain 30 janvier, à onze heures, par le ministère de Me Thibout, commissaire-priseur. La vente se fera quai Napoléon, 21.

Spectacles du 28 janvier.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Horace, M. de Pourceaugnac.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, la Dame Blanche.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ODEON. — Le Malade imaginaire, M. de Pourceaugnac.
VAUDEVILLE. — La Veille du Mariage, les Mémoires, une Idée.
VARIÉTÉS. — Marjolaine, l'Oncle Baptiste, le Chevalier.
GYMNASE. — Mme ve Boudenois, Jacquart, Angélique, le Cadet.
PALAIS-ROYAL. — Gérolstein, Bobèche, Létorières, 2 Maris.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Diners, Ruy-Blas, l'Ombre.
GAITÉ. — La Voisin, Mlle de la Faille, le Vagabond.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

CACHEMIRES DES INDES. — La VILLE DE PARIS, rue Montmartre, 174, est la seule maison qui vende les châles de l'Inde *véritablement à prix fixe* sans escompte ni rabais; TOUS LES PRIX Y SONT MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS; l'échange et même le remboursement sont offerts sans aucune perte pour les Cachemires dont on ne serait pas satisfait après nouvel examen. Ces conditions sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.

Ouvrage terminé. — CRÉDIT. — 32 volumes grand in-3° à deux colonnes. — Prix : 400 francs, payables 100 francs comptant et 100 francs en 1844, 1845 et 1846.

RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT.

Bureau central : rue Saint-Germain-des-Prés, n. 9.
ET CHEZ TOUS LES CORRESPONDANS DU COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR EST DIVISÉE COMME SUIT :

		fr. c.
L'introduction au MONITEUR,	1 vol.	12 50
L'Assemblée constituante,	9 vol.	112 50
L'Assemblée législative,	4 vol.	50
La Convention nationale,	12 vol.	150
Le Directoire exécutif,	4 vol.	50
Tables,	2 vol.	25
Total,	32 vol.	400

Les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous les volumes pourront s'entendre avec l'éditeur ou avec leur libraire pour recevoir de suite la collection entière et jouir du crédit accordé. Pour les personnes qui ne voudraient pas profiter de ce crédit, une souscription reste toujours ouverte; elles peuvent ne prendre qu'un ou deux volumes par semaine ou par mois, à leur gré.

L'INTRODUCTION AU MONITEUR, qui manque à un grand nombre de collections du MONITEUR ORIGINAL, peut être achetée séparément au prix de 20 fr. — On trouve toujours au bureau central à Paris, des exemplaires reliés à 1 fr. 75 c. et 2 fr. le volume.

DICTIONNAIRE USUEL DE TOUS LES VERBES FRANÇAIS,

Tant réguliers qu'irréguliers, entièrement conjugués,

CONTENANT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, LES 7,000 VERBES DE LA LANGUE FRANÇAISE AVEC LEUR CONJUGAISON COMPLÈTE,

Et la solution analytique et raisonnée de toutes les difficultés auxquelles ils peuvent donner lieu sous le rapport de leur orthographe, de leur prononciation, de leur construction, de leur syntaxe, et notamment de l'emploi de leurs modes, temps, personnes, etc., etc.; le tout appuyé sur un grand nombre d'exemples choisis dans les chefs-d'œuvre de nos écrivains les plus célèbres, et sur l'autorité de l'Académie, de la Société grammaticale de Paris, et des plus savans grammairiens et commentateurs;

PAR MM. BESCHERELLE FRÈRES.

Deux volumes in-8 de plus de 1,000 pages chacun. — Prix : 15 francs, et franco, dans toute la France, 18 francs.

A PARIS, CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40.

Publications nouvelles pour les JEUNES PERSONNES. (4 ROMANS par mois.) On délivre les Actions au siége social, 180, rue Montmartre, à Paris.

SOCIÉTÉ DES ROMANCIERS DES DEMOISELLES.

Bibliothèque des JEUNES FILLES. ACTIONS DE 250 FR. AVEC PRIMES LITTÉRAIRES.

Toute Action de 250 francs des *Romanciers des Demoiselles* donne droit 1° à une part dans l'entreprise; 2° à une part dans son matériel; 3° à 10 0/0 de revenus par an payés aux Actionnaires avant tout prélèvement; 4° à la réception perpétuellement gratuite de tous les romans; 5° à la réception immédiate des *Œuvres de Chateaubriand*, en 18 volumes, et des *Proverbes d'Education de Théodore Leclerc* en 8 volumes, ornés de 78 gravures magnifiques sur acier, par A. Johannot; 6° enfin, au REMBOURSEMENT INTEGRAL DU CAPITAL, le 1er février 1849, fin de la société.

Les ROMANCIERS des DEMOISELLES sont publiés par les directeurs de la GAZETTE DES FEMMES, qui donne depuis 1842 10 pour cent à ses Actionnaires.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.** **SPÉCIALITÉ. 20e année.**

Chacun est libre de faire contrôler, à **L'AVANCE**, par son notaire, les renseignemens de la maison **DE FOY**. (*Discrétion, Activité et Loyauté.*) Affranchir.

DOREUR DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA VILLE DE PARIS. **SOUTY** PLACE DU LOUVRE, 18, En face la Colonnade.

ENCADREMENS ET DORURES DE TOUTES ESPÈCES.

TIENT FABRIQUE ET MAGASIN DE BORDURE DORÉES, DE PROFILS VARIÉS A L'INFINI, DE FANTAISIE ET DE STYLE; DES GENRES ROCAILLE, RENAISSANCE, GOTHIQUES ET GRECQUES; CADRES EN BOIS DES ILES; ENCADRE, NETTOIE, RESTAURE, VERNIT LES TABLEAUX, ESTAMPES, DESSINS, PASTELS ET MINIATURES.

Un grand assortiment de cadres de toutes dimensions préparés d'avance permet d'encadrer dans le plus court délai les toiles et gravures de toutes dimensions.

VENTE ET LOCATION DE TABLEAUX. — ON EXPÉDIE EN PROVINCE

Principaux artistes contemporains, tels que : HORACE VERNET, ISABEY, ROQUEPLAN, DECAMPS, DELAROCHE, SCHEFFER, LEPOITEVIN, LEPAULLE, CHARLET, BIARD, MARILHAT, JOLLIVARD, GARNERAY.

BREIZ-IZEL,

OU

VIE DES BRETONS DE L'ARMORIQUE.

Collection de 120 gravures

Dessinées par OLIVIER **PERRIN**, gravées sur acier par **RÉVEIL**, avec un texte par ALEX. **BOUET**, Précédées d'une *Notice sur Olivier PERRIN*, par *Alexandre DUVAL*.

2e EDITION. — Trois volumes in 8°. — PRIX 22 fr. 50 c.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40. — En Bretagne, chez les principaux libraires.

Théâtre du Vaudeville.

C'est un heureux théâtre que celui qui possède un répertoire et un personnel qui ne laissent jamais le public indifférent. Depuis le commencement de l'année, le spectacle, sans être renouvelé, a varié chaque jour, et l'affluence est constamment la même. Arnal, toujours supérieur dans le rôle de Nantouillet; Bardou, si comique sous le trait du docteur Procope; Madame Doche dans deux pièces, et très souvent un des grands et intéressans ouvrages qui ont eu le plus de succès, joué par Mmes Théuard et Page, par le chaleureux Laferrière, l'élégant Félix, secondés par Amant souvent amusant, Adolphe toujours bien placé, Mlle Juliette et Mme Lobry, toutes deux intelligentes; n'est-ce pas assez pour expliquer la vogue qui semble inhérente au théâtre de la Bourse?

Le répertoire de cet heureux théâtre s'est augmenté d'un grand nombre de succès, depuis que M. Ancelot en a pris la direction, qu'il a admirablement inaugurée par l'HOTEL DE RAMBOUILLET; cet ouvrage de l'auteur de MARIE, Madame Ancelot, fut bientôt suivi de la gracieuse [illegible] MANCE, ouvrage de haute portée et qui a mérité son long et fructueux succès; LOISA, touchant tableau des mœurs bretonnes, et MADAME ROLAND, drame historique. Tous ces ouvrages d'une femme donnent un attrait particulier à ce théâtre, qui y joint ceux d'hommes de talent, et c'est ce qui captive constamment l'attention d'un public nombreux et assidu. C'est là que se réunit le monde élégant qui veut être amusé et intéressé, et qu'il passera ses soirées pendant l'hiver comme dans le lieu où se dissipera le mieux la tristesse de la mauvaise saison. C'est là aussi que se rendent chaque soir les habitans des départemens que les chemins de fer transportent, en quelques heures, de leur domicile au théâtre le plus gai de Paris, ET VICE VERSÂ. A coup sûr rien n'est plus agréable ni plus commode. Le Vaudeville est situé dans le plus beau et le plus central quartier de Paris, place de la Bourse. Depuis plus d'un mois la salle du Vaudeville est toujours remplie, et les succès de MADAME ROLAND et de L'HOMME BLASÉ, de MM. Duvert et Lausanne, rappellent les plus beaux jours du théâtre du Vaudeville.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Avis divers.

VILLE DE ROUEN.
DIRECTION THÉATRALE.

Le maire de Rouen donne avis que la Direction des théâtres de Rouen sera vacante au 30 avril 1844.

Les personnes qui désireraient l'obtenir devront adresser leurs propositions écrites à la Mairie, d'ici au 15 février, pour tout délai.

Onguent Canet

Le jeune B.., rue du Cherche-Midi, 100, ayant eu le doigt (medium) écrasé, et devant subir l'amputation, vient d'être guéri par l'ONGUENT CANET, vendu à la pharmacie JUTIER, place de la Croix-Rouge, 36, de concert avec la veuve de M. CHRETIEN, anciennement rue Saint-Denis, 90. — Le rouleau, 1 fr. 50 c; six, 7 fr. 50 c. — Dépôt chez M. Delarivière, rue des Lombards, 8.

SIROP De PUNCH AU RHUM pour Soirées. Prix : 3 f. la bouteille. — SIROP D'ORANGES ROUGES. Prix : 2 et 4 fr.; — d'ANANAS, 3 fr. la 1/2 bout., 6 fr. la bout. — Pharmacie du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

CHEMISES

LÉVY, successr de Flandin, r. Richelieu 61
En face la Bibliothèque.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Mme DUSSER, BREVETÉE DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 ans de succès constatés, prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour **TEINDRE A LA MINUTE**, en toutes nuances, Cheveux, Favoris et Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garantie infaillible et inaltérable. 5 fr. le flac. (Env. aff.) *ON TEINT LES CHEVEUX.*

CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c. et 3 fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

BREVET D'INVENTION. — Prix de la Plaque : 4 fr. 50 c. — PRIVILÉGE EXCLUSIF.

PLAQUES METALLIQUES CONTRE LES DOULEURS

Aucune DOULEUR ne résiste à ces PLAQUES. RHUMATISMES, accès de GOUTTE, Névralgies, Fraîcheurs, MIGRAINES, etc. LAMOUROUX et Ce, r. Ste-ANNE, 44, et dans toutes les Pharmac.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 17.

Le 29 janvier 1844.

Consistant en comptoirs, glaces, cheminée à la Prussienne, tables, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Etude de Me THIBAUT, avocat-agréé, rue du Bouloi, 4, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 9 janvier 1844, enregistré,

Entre M. le comte DE LA CORNILLÈRE, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 8;

M. DROMER, demeurant à Paris, rue Neuve-Clichy, 3;

Et M. MAYERE-DELILLIERS, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert que la société qui a existé entre les parties, pour la publication du journal le Prédicateur catholique,

A été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation des opérations qui de fait ont eu lieu.

Pour extrait :

THIBAUT. (1682)

Etude de Me CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 janvier 1844, enregistré, entre M. Jean-Baptiste BUCHER, demeurant à Passy, rue de l'Eglise, 10; et M. Louis-Alexandre DAUPHINOT, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil.

Il appert que la société formée entre les susnommés, le 17 octobre 1843, pour la fabrication et le commerce d'impressions sur étoffes, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, et que M. Dauphinot a été chargé de la liquidation.

Pour extrait :

T. CHALE. (1683)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 janvier 1844, entre M. Joseph CHAUMONET, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Madame, 14, et M. Alexandre-Adolphe JOURNAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 10; et M. Louis-Alexandre DAUPHINOT, demeurant au Point-du-Jour, commune d'Auteuil.

Il appert que la société formée entre les susnommés, le 17 octobre 1843, pour la fabrication et le commerce d'impressions sur étoffes, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, et que M. Dauphinot a été chargé de la liquidation.

Pour extrait :

T. CHALE. (1683)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 15 janvier 1844, enregistré à Paris, le 21 janvier 1844, par Tessier, qui a reçu les droits.

Il appert :

Que 1° M. Jean-Baptiste-Alexandre JOLLIVET, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Madame, 21;

2° M. Alexandre-Adolphe JOURNAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 39;

3° M. Joseph CHAUMONET, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Madame, 14;

4° Et M. Philippe-Adolphe COURCIER, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Madame, 21;

Ont formé entre eux une société pour l'entreprise de l'exécution des travaux de peinture en bâtimens.

La raison sociale sera JOLLIVET, JOURNAULT et Comp. Le siége de la société sera rue de Madame, 21.

La durée de la société est fixée à dix années, à compter du 15 janvier 1844, pour finir le 15 janvier 1854.

M. Jollivet apporte en société : 1° Son fonds de commerce d'entrepreneur de peintures, exploité précédemment rue de Madame, 21, sous la raison JOLLIVET et Comp., et la clientèle attachée audit fonds; 2° le matériel servant à son exploitation, d'après l'état fait entre les parties, pour une somme de 2,393 francs 75 cent.; 3° le droit à la jouissance, pendant la durée de la société, des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce.

M. Journault apporte en société : 1° Le fonds de commerce d'entrepreneur de peintures, exploité précédemment rue de Madame, 14, sous la raison sociale CHAUMONET et Comp., la clientèle attachée audit fonds; 2° le matériel servant à son exploitation d'après état fait entre les parties, pour une somme de 4,401 fr. 50 cent.; 3° la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds.

MM. Chaumonet et Courcier apportent chacun leur industrie.

La signature sociale sera JOLLIVET, JOURNAULT et Comp. Les billets ou engagemens, pour être valables, devront être signés par MM. Journault et Jollivet, faute de quoi ils n'obligeront pas la société. Chacun des associés, sur sa simple signature, pourra toucher les mémoires des travaux, signer les attachemens et autres actes journaliers d'administration. Les marchés devront être signés par deux des associés.

Pour la publication dudit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des originaux.

Pour extrait :

L.-A. COURCIER. A. JOLLIVET, JOURNAULT, J. CHAUMONET. (1686)

Cabinet de Me ROUX DE ROZE, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8.

Suivant conventions verbales en date du 21 janvier 1844, MM. BILLÉS et MOREAU, marchands-tailleurs, associés, demeurant : Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, ont **acquis de Antoine MOREAU** son fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Paris, même rue, n° 11, moyennant les prix et conditions énoncés auxdites conventions.

M. François MOREAU, frère du vendeur, est intervenu à ces conventions et a déclaré les approuver.

L'entrée en jouissance dudit fonds de commerce est fixée au 1er février prochain.

Pour la publication des présentes, tous pouvoirs sont donnés à MM. Billés et Moreau.

Signé : BILLÉS et MOREAU.

Pour copie conforme, L. ROUX DE ROZE.

D'un acte sous seings privés du 19 janvier 1844, enregistré, fait double entre Ambroise TESTART, demeurant à Paris, rues Canettes, 9, et son commanditaire y dénommé, appert : la société formée entre ledit sieur Testart et son commanditaire, pour l'exploitation de la ferme du Marché-St-Germain, par acte du 8 décembre 1842, enregistré, avoir été dissoute à partir du 15 dudit mois de janvier 1844, et avoir été dit que la société étant sans engagement à l'égard des tiers serait immédiatement liquidée entre les associés qu'enfin le sieur Testart restait seul en jouissance de la ferme du Marché St-Germain, à lui concédée par la ville de Paris.

Pour extrait. (1680)

Cabinet de M. D'YENNE, avocat, cité Bergère, 16.

Aux termes d'un acte sous seings privés fait triple à Bayonne, le 16 janvier 1840, et y enregistré le 23 dudit, contenant les bases d'une société pour le desséchement des terrains couverts par les étangs et marais d'Orx (Landes), et leur revente après leur desséchement, sous la raison sociale FRANCFORT, entre MM.

David FRANCFORT, demeurant à Paris;

Etienne de VERNEUIL, demeurant à Paris, rue Godot-Mauroy, 28;

Et Pierre-Alexandre PERVIEU, demeurant alors à St-Esprit (Landes), et de présent à Paris, rue Rochechouart, 56;

Il appert que le siége principal de ladite société avait été fixé provisoirement à Bayonne.

M. Francfort au nom et comme seul gérant et administrateur de ladite société, déclare qu'à partir de ce jour il a transféré le siége social de ladite société cité Bergère, 16, à Paris, et en a fait la déclaration aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Bayonne. Paris, ce 25 janvier 1844.

D'HYENNE, fondé de pouvoirs. (1684)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 31.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 25 janvier 1844, enregistré à Paris, le 26, folio 40 verso, cases 7 et 8, par et signé Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert,

Qu'une société en nom collectif a été contractée entre le sieur Jean-Antoine-Clement BOUCHERAT, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 39; et le sieur Léon MARTINOT, demeurant aussi à La Villette, rue de Flandre, 97, pour le commerce de liquides, vins fins, alcools et liqueurs;

Que le siége de la société est à La Villette, rue de Flandre, 39, et pourra être transporté ailleurs;

Que la durée de la société sera de quinze années et cinq mois, qui commenceront le 1er août 1844 et finiront le 31 décembre 1859;

Que la raison et la signature sociales seront : BOUCHERAT et MARTINOT; que cette signature appartiendra à chacun des associés séparément; qu'ils ne pourront l'employer que pour les affaires de la société. Chacun des associés ne pourra contracter aucun emprunt ni faire ouvrir aucun crédit à la société, ni faire aucun prêt, donner aucun cautionnement, ni faire aucun acte de bail sans le consentement de son co-associé;

Qu'enfin, en cas de prédécès de l'un des associés la société continuera avec les héritiers du prédécédé, mais à titre de commanditaires, s'ils optent pour la continuation de la société; que la raison sociale se composera alors du nom du survivant, suivi de ces mots : et compagnie, ainsi que des insertions et publications l'annonceront alors conformément à la loi.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE. (1681)

Etude de Me AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 25 janvier 1844, enregistré le même jour par Tessier,

Entre M. Joseph-Antoine HENDRICKX, et M. Etienne PANIER, demeurant tous deux à Paris, rue des Ursulines-St-Jacques, 4, ci-devant, et actuellement rue de Lourcine, n. 120,

A été extrait ce qui suit :

Les parties déclarent dissoute à partir du 17 octobre 1843 la société de fait ayant fait suite, depuis le 1er juillet 1843, à celle formée entre eux par acte sous seing privé en date à Paris du 29 juillet 1831, enregistré le 4 août suivant, sous la raison sociale PANIER et HENDRICKX, ladite société ayant pour objet d'élever et faire valoir une filature de coton à Paris, rue des Ursulines-St-Jacques, 4, et formée pour douze années à partir du 1er juillet 1831, jusqu'au 1er juillet 1843, et ayant continué de fait jusqu'au 17 octobre 1843.

M. Hendrickx, l'un des associés, a été nommé liquidateur de la société dissoute.

Pour extrait.

Amédée DESCHAMPS. (1687)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 JANVIER 1844 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEGUILLON, fab. de chaux, rue de Grenelle, 12, à Grenelle, nomme M. Chatelet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4312 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUZENOT, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, 7, le 2 février à 9 heures (N° 4065 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BOBÉE et Ce, éditeurs, passage Tivoli, 9, le 2 février à 10 heures (N° 4183 du gr.);

Du sieur PINTE, entrep. de menuiserie, grande rue de Chaillot, 25, le 1er février à 12 heures (N° 4169 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOUBLET, md de bœufs, rue du Pont-Louis-Philippe, 15, le 2 février à 3 heures (N° 3681 du gr.);

Du sieur SINTZ, menuisier, rue des Tournelles, 47, le 1er février à 12 heures (N° 4025 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JEAN nourrisseur, rue des Marais-St-Martin, 50, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Chevalier, rue de Lévis, 34, à Monceaux, syndics de la faillite (N° 4239 du gr.)

Du sieur HALPHEN, limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 38, entre les mains de M. Battarel, rue de Clery, 9, syndic de la faillite (N° 4233 du gr.);

Du sieur BURNOT, anc. plâtrier à la Petite-Villette, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 2824 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 29 JANVIER.

DIX HEURES : Raymond mécanicien, clôt. — Desbarrolles, négociant-commissionnaire, id. — Legenne, bonnetier, redditon de comptes. — Dubuisson, entrep. de peintures, conc.

DEUX HEURES : Meteyer, tenant hôtel garni, id. — Chataigné, charpentier, synd. — Gomé restaurateur, id. — Poitou fils, md de bois, id. — Crétu, md de bois, remise à huitaine. — Leboteux, anc. limonadier, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 août 1843 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Geneviève-Victoire GASPARIN et Joseph ROTHERITSCH, boulanger, rue St-Martin, 216, Mercier avoué.

Le 25 janvier : Demande en séparation de biens par Clarisse-Albertie-Aglaée TESSIER contre Alexandre-Gabriel CALLE, raffineur, rue d'Argenteuil, 41, Mercier avoué.

Le 18 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Alexandrine-Juliette THIERRY et Vincent HUGONET, anc. md de vins, rue Brise-Miche, 16, Roque avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 18 janvier : Jugement qui nomme au sieur Alexandre-Joseph dit Camille MAHUSSIER, demeurant à Paris, passage Trévise, 5, M. Gaspard-Auguste Baudesson de Richebourg, commissaire de police près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue d'Antin, 23, pour conseil judiciaire, Moullin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 janvier.

M. Vidalhin, 56 ans, rue du Four-Saint-Germain, 60. — M. Dupin, 90 ans, rue des Four-St-Honoré, 47. — M. Chevre, 60 ans, rue Meslay, 30. — Mlle Ganneron, 82 ans, rue Meslay, 12. — M. Baron, 62 ans, rue du Temple, 26. — M. Ple, 74 ans, rue du Pont-aux Choux, 8. — M. Vusiol, 65 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 25. — M. de Rastignac, 69 ans, rue de l'Université, 80. — Mme veuve Blond, 72 ans, rue Ste-Marguerite, 80. — Prêcheurs, 18. — M. Jurame, 34 ans, rue du Mme Breasson, 78 ans, rue des Cannettes, 15. — Mme Alleaume, 70 ans, rue d'Enfer, 49. — M. Potel, 26 ans, rue du 29 Juillet, 5. — M. Pounon, 58 ans, rue des Petits-Hôtels, 5. — Mme Moreau, 80 ans, rue Quincampoix, 50. — M. Doucet, 21 ans, rue St-Martin, 251. — M. Jausset, 44 ans, rue Grenétat, 45. — M. Pelte, 62 ans, rue Vieille-du-Temple, 5. — M. Bourget, 77 ans, boulevard Beaumarchais, 67. — Mme veuve Giraud, 89 ans, rue Picpus, 8. — Mlle Panel, 28 ans, rue Pierre-Sarrazin, 2. — M. de Monferrand, 49 ans, Cassette, 37. — Mme Charvet, 37 ans, à la Salpêtrière.

BOURSE DU 27 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	124 45	124 50	124 40	124 50
— Fin courant	124 60	124 65	124 45	124 55
3 0/0 compt.	82 25	82 25	81 10	82 15
— Fin courant	82 20	82 25	81 5	82 15
Naples compt.	106 75	106 75	106 50	106 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	—	— —	— —	d. » »
	124 60	124 55	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 50	— —	d. » »
	82 25	— —	82 50	82 70	d. » 50
Napl.	— —	— —	—	— —	d. » »
	— —	— —	—	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0	» F	» 5	» 30	» 32 1/2
3 0/0	» F	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp.	767 50		
4 0/0	— —	Oblig.	— —		
B. du T.	111 m 3 1/8	caiss. Laffitte	1112 50		
Banque	3282 50	Dito	5070 —		
Rente de la V.	—	Banq. Havre	— —		
Oblig. de	1401 50	Lille	— —		
— —		Mabrily	— —		
4 Canaux	1295 —	Gr. Combe	1355 —		
— jouiss.	— —	Oblig.	— —		
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —		
— jouiss.	— —	Seyssel	— —		
St-Germ.	— —				
Emprunt.	— —	Romain	100 —		
— 1842	1215 —	D. active	30 3/8		
Vers. dr.	— —	— diff.	12 3/4		
Oblig.	— —	— pass.	5 1/2		
— 1843	1170 —	Anc. diff.	6 1/2		
Gauche	190 —	5 et 1831	107 —		
Rouen	845 —	1840	108 3/4		
au Hav.	671 25	— 1842	110 —		
Orléans	860 —	3 0/0	— —		
— Empr.	1255 —	Banque	690 —		
Strasb.	237 50	1841	— —		
— Oblig.	1175 —	Piémont	1210 —		
rescrip.	— —	Portugal	47 1/4		
Mulhouse	— —	Haïti	490 —		
Marseille.	762 50	Autriche (L)	395 —		
Montpell.	— —	2 1/2 Holl.	— —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.